



Liège, le 28 DEC. 2022

DEPARTEMENT AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE L'URBANISME
DIRECTION DE LIEGE I
Montagne Sainte-Walburge, 2
4000 Liège
Tél. 04/224.55.01 (secrétariat)
Fax 04/224.54.66

Vos réf.:
Nos réf.: F0215/62051/CFD/2022/2/U244/2291843
Annexe(s):
Votre contact: Mottet Bernadette | bernadette.mottet@spw.wallonie.be

OBJET : Demande de certificat d'urbanisme n°2 – Décision du Fonctionnaire délégué.

Commune : HERSTAL

Projet : la proposition de 2 lots de 2 appartements avec garage et jardin ou terrasse -
Surface bâissable au sol et volumétrie acceptée

Adresse du bien : Rue Pied du Bois Gilles à 4040 HERSTAL

Références cadastrales : HERSTAL 4 DIV Section F N° 682 G

LOT 1

Demandeur :

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver, en annexe, la décision prise concernant la demande de certificat visée sous objet.

J'adresse par même courrier, un exemplaire de la présente décision au Collège communal de la commune de HERSTAL.

Je vous prie d'agréer, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur absent, Le
Fonctionnaire délégué,



Anne-Françoise OLIVIER
Attachée qualifiée

DECISION D'OCTROI DU CERTIFICAT D'URBANISME N°2 PAR LE FONCTIONNAIRE DELEGUE

Le Fonctionnaire délégué,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code).

Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement.

Considérant que a introduit une demande de certificat d'urbanisme n°2, relative à un bien sis à Rue Pied au Bois Gilles, 4040 HERSTAL cadastré HERSTAL 4 DIV Section F N° 682 G et ayant pour objet la proposition de 2 lots de 2 appartements avec garage et jardin ou terrasse ;

Vu que cette demande a été introduite le 10/08/2022 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 22/08/2022 ; que le délai visé à l'article D.IV.48 du CoDT prend cours à dater du jour de l'envoi de cet accusé de réception ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.23 du Code, le fonctionnaire délégué est compétent puisque le certificat concerne, en tout ou en partie, des actes et travaux :

- 1° projetés par une personne de droit public inscrite sur la liste arrêtée par le Gouvernement ;

Considérant que la demande de certificat d'urbanisme n°2 comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.65 du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la demande de certificat d'urbanisme n°2 ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre I^{er} du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que la demande se rapporte :

- à un bien immobilier exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs :
 - Zone d'éboulement – pente à risque faible ;
 - les affaissements miniers- présence de puits de Mines
- à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de MEUSE AVAL qui reprend celui-ci en régime d'assainissement Collectif ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur de LIEGE approuvé par l'A.E.R.W. du 26/11/1987 en zone d'habitat et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- du schéma de développement communal de la commune d'HERSTAL approuvé par le Conseil Communal du 28/11/2013 en vigueur depuis le 20/04/2014 et est repris en zone d'habitat urbain apte à l'urbanisation (40 à 60 logements/ha) et périmètre d'intérêt biologique à maintenir et protéger ;

- du guide régional d'urbanisme :
 - o Le guide régional d'urbanisme relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite – (Art. 414 et svt) ;

Considérant que la demande est motivée comme suit :

« Situé au plan de secteur : Liège – Zone d'affectation : habitat et au Schéma de développement communal : Habitat urbain apte à l'urbanisation (40 à 60 logements / ha) - Périmètre d'intérêt biologique à maintenir et protéger. Cependant le nombre de logement est fortement diminué vu la configuration des lieux. En effet, les terrains sont relativement profonds et pentus. Leur morphologie engendre ainsi des contraintes techniques de construction qui ne permettent pas de répondre aux objectifs de densité prévu par le schéma de structure communal. La présente demande vise à connaître la surface bâtable au sol et la volumétrie acceptée tout en valorisant au mieux les parcelles qui seront mises en vente pour la réalisation d'un projet Proposition de 2 lots de 2 appartements avec garages et jardins ou terrasses. »

Considérant que la demande s'écarte du schéma de développement communal pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- densité de logements inférieure à 40 logements/ha ;

Considérant que la demande est soumise conformément à l'article R.IV.40-2, §1, 2° à une annonce de projet - 2° la construction ou la reconstruction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à quinze mètres et dépasse de plus de quatre mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions ;

Considérant que l'annonce de projet a eu lieu conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code.

Considérant que l'annonce de projet a été réalisée du 05/09/2022 au 19/09/2022 ;

Considérant que cette annonce de projet n'a donné lieu à aucune réclamation et aucune observation ;

Considérant que l'avis de la Zone de secours Liège 2 - IILE – SRI Département Prévention, sollicité en date du 22/08/2022 est réputé favorable par défaut ;

Considérant que l'avis de la SPW ARNE - Direction des Risques industriels, géologiques et miniers, sollicité en date du 22/08/2022 et transmis en date du 12/09/2022 est favorable conditionnel motivé et conditionné comme suit :

« Suite à l'analyse cartographique réalisée par nos soins, il en ressort que :

- votre projet ne se situe pas dans un lieu susceptible d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur du fait de la proximité d'un établissement «Seveso » seuil haut ou seuil bas, dans lequel des substances dangereuses sont présentes, tel que défini par l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. - votre projet est exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique, majeurs au sens de l'article D.IV.57, 3° du Code du Développement Territorial (CoDT).

Par conséquent, veuillez trouver ci-après l'avis :

- de la cellule Mines.

I. Avis de la cellule Mines

La parcelle se situe dans la zone de contrainte probable d'un périmètre d'anciens travaux souterrains, de vieux puits ou d'autres ouvrages miniers de faible dimension. Cependant, nous n'avons, dans l'état actuel des connaissances, pas d'informations précises quant à leur localisation ou leur extension.

Mais nous pouvons raisonnablement penser que, étant donné l'âge de ces anciens travaux, la probabilité d'un effondrement est suffisamment faible. En conséquence, l'avis de la Cellule Mines est favorable en ce qui concerne les aspects miniers aux conditions suivantes :*

- concevoir les circuits d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées et pluviales, y compris celles des surfaces imperméabilisées (terrasses, parking, aire de chargement ou de stockage, ...), de manière à être et à rester étanches en cas de mouvements de terrain.
- raccorder le trop-plein des réservoirs de tous types, enfouis ou hors sol, aux évacuations d'eaux usées ou de pluie (selon le type de réservoir) ou à un système d'épandage diffus
- avertir sans délai l'administration (la DRIGM) en cas de découverte d'anciens ouvrages miniers. » ;

Considérant qu'en application de l'article D.IV.36, l'avis du Collège communal de HERSTAL, sollicité en date du 22/08/2022 et transmis en date du 18/10/2022 est favorable conditionnel motivé comme suit :

« ...
Considérant que la rue Pied du Bois Gilles a fait l'objet d'une réfection et d'une modification suite à la suppression du passage à niveau n° 16 (rue de la Baume) ; que dès lors, la cartographie du cadastre ne correspond plus à la réalité de la voirie et du terrain ;

Considérant que la parcelles objet de la présente demande devra faire l'objet d'emprises d'une part, et devra être complétée par une rétrocession d'autre part ;

Vu le plan de cession et rétrocession d'emprises dressé par Monsieur Raphaël **Metzler**, Géomètre-Expert, annexé au dossier ;

...
Considérant que la commission visée ci-après a été consultée par nos services :

- Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM), que son avis sollicité en date du 24 août 2022 est réputé favorable ;

Considérant que la demande s'écarte du schéma de développement communal pour le motif suivant : Densité de logements inférieure à la densité prévue en zone d'habitat urbain apte à l'urbanisation ;

Considérant que le Collège communal peut, à titre exceptionnel, accorder l'écart susvisé ;

Considérant que l'écart sollicité est compatible avec la destination générale de la zone considérée pour les motifs suivants :

- Le projet ne compromet pas les objectifs du schéma de développement communal ;
- La densité préconisée par ledit schéma est de 9 à 14 logements pour les parcelles concernées ; Cependant, au vu de la configuration des parcelles (parcelles très profondes et dont la pente est contraignante), il est difficile d'y développer un tel nombre d'entités de logement ;
- En outre, l'implantation des immeubles et leurs gabarits tient compte du contexte environnant ;
- Ces constructions participent à la densification maîtrisée de la zone d'habitat existante tout en développant des logements de qualité sur l'entité de la Ville de Herstal ;

Considérant que l'examen de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement par le service de l'Urbanisme fait apparaître que les travaux envisagés ne sont pas de nature à nuire à l'environnement ;

Considérant que les ouvrages à réaliser sont de nature à s'intégrer correctement dans la zone existante tant en implantation qu'en gabarit, ils constituent, dès lors, un bon aménagement des lieux ;

Vu le rapport du 30 septembre 2022 de Madame Stéphanie **Bodson**, Architecte, proposant d'émettre un avis favorable (conditionnel) sur ce projet ;

Vu l'accord de Madame E. **Williquet**, Conseillère en aménagement du territoire et urbanisme ;

Sur proposition de Madame Bojana **Visic**, Echevine déléguée ;

Considérant que les conditions du collège portent essentiellement sur :

- Le respect des conditions émises par les administrations consultées
- La nécessité d'introduire une demande de permis d'urbanisation préalablement ainsi qu'un plan de cession et de rétrocession d'emprises comme établi par Monsieur Raphaël Metzler, Géomètre-Expert ;
- La réalisation du trottoir, sur toute la longueur de la parcelle et sur une profondeur de 1,50 mètre,
- L'implantation des constructions (niveaux des garages) à 5 à 8 cm au-dessus de la bordure de voirie existante ;
- L'établissement de la profondeur des fondations de la façade établie à front de rue qui ne peut en aucun cas être inférieur à 1,50 m sous le niveau du trottoir ou de l'accotement ;
- Demande le déplacement de la zone de construction pour réaliser un recul de 3 mètres entre les limites latérales de la parcelle et la zone de construction ;
- L'harmonisation du terrain aménagé avec les parcelles voisines.
- La préservation de la végétation située en dehors de la « zone de construction » et des « zones de modifications du relief du sol » ;
- Se conformer au règlement général sur les bâtisses relatives à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;
- Aménager, sur fond privé, 1,5 à 2 emplacements de parcage par unité de logement ;
- permettre le parcage de véhicules particuliers de grande tailles (SUV), soit 3 mètres de large sur 6 mètres de longueur en cas de garages individuels ;
- Disposer d'une offre en stationnement pour vélos suffisante
- L'évacuation des terres excédentaires vers un centre de traitement agréé
- Prescriptions relatives à l'égouttage ;

Vu les plans immatriculés en mes services en date du 10/08/2022 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 décembre 2021 relative à la constructibilité en zone inondable (MB 10.02.2022) ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 2008 relative à la protection des arbres et haies remarquables, à la plantation d'essences régionales en zone rurale et aux plantations au sein d'un dispositif d'isolement ;

Considérant que, sur le plan de la légalité, le projet est admissible ;

Considérant qu'en vertu de l'article DIV.5, un permis ou un certificat d'urbanisme n° 2 peut s'écarter du schéma de développement du territoire lorsqu'il s'applique, d'un schéma de développement pluri-communal, d'un schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local, d'une carte d'affectation des sols, du contenu à valeur indicative d'un guide ou d'un permis d'urbanisation moyennant une motivation démontrant que le projet :

- 1° ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma, la carte d'affectation des sols, le guide ou le permis d'urbanisation ;
- 2° contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis ;

Considérant que ces conditions sont partiellement rencontrées compte tenu des éléments d'appréciation suivants :

Considérant les motivations du demandeur à savoir :

« En décembre 2016, de nombreuses parcelles faisant partie du patrimoine de la Ville ont fait l'objet d'un acte d'apport par la Ville de Herstal à Urbeo, la Régie Communale Autonome Immobilière de Herstal. Les parcelles, objet de la demande, font partie de cet acte. Durant de nombreuses années, la Ville ne les a jamais mises en œuvre, ni utilisées, elles sont toujours restées en friche.

Urbeo, propose, dès lors, l'aménagement des parcelles par du logement.

La voirie a été équipée récemment par Infrabel. » ;

Considérant que les objectifs du schéma de développement communal sont résumés comme suit :

- Mettre en évidence une structure spatiale forte
- Planifier l'activité économique dans le respect du territoire et des habitants
- Améliorer le cadre de vie
- Gérer la mobilité
- Préserver et valoriser le patrimoine
- Contribuer aux biens être des herstaliens
- Faire avancer le projet communal

Considérant que la Sous-zone d'habitat urbain apte à l'urbanisation émet les recommandations suivantes :

- protection particulière de la fonction résidentielle principale - fourchette de densité nette admissible de min. 40 — max. 60 logements à l'hectare mixité/diversité sociale, plus particulièrement aux étages sur rez-de-chaussée commercial, division maîtrisée des logements (v. RCU) ;
La dimension relative des parcelles est une donnée non négligeable pour différencier le « Herstal urbain » (avec un esprit clairement urbain et plus d'espaces verts publics) et le « Herstal rural » (avec un esprit semi rural affirmé des jardins privés stabilisés, des terrains agricoles confirmés et des zones d'intérêt protégées).*
- maintien ou développement des espaces non bâtis de qualité comme espaces de respiration (qualité de l'air, réduction du bruit, plantations, rencontre, jeux et détente pour âges différents) ;
- maintien ou développement de la fonction commerciale diversifiée à rez-de-chaussée, générant un noyau commercial » fort ;
- accueil de nouveaux (petits) équipements publics et communautaires locaux et polarisateurs, en harmonie avec et au service de la fonction résidentielle : crèches, médiathèque, maison de quartier, etc.
- création, maintien et extension d'équipements publics à caractère « identitaire » : maison communale, musée, centre culturel ;
- interdiction des garages et entreprises qui nécessitent l'entreposage de véhicules hors d'usage ;
- implantation de nouvelles activités économiques « urbaines » sur les friches et SAR et à proximité de la (des) gare(s) : petit artisanat, petites entreprises, bureaux ; activités autorisées ponctuellement, à petite échelle et préférentiellement pour des activités de proximité ; peu de nuisances pour le quartier, et intégration du bâtiment à la structure urbaine assurée. L'installation d'activités ayant un lien avec les fonctions de la zone urbaine est préférable ;

- établissements socioculturels, de services publics et les équipements communautaires existants confirmés ; ménager des possibilités d'extension pour les écoles du fondamental ;
- implantation des équipements sportifs, récréatifs, touristiques, de loisirs compatibles avec la fonction résidentielle.

Considérant que le périmètre d'un intérêt biologique au schéma précise les éléments suivants :
« Le périmètre d'intérêt biologique vise à garantir aux espèces animales et végétales le maintien, la protection et l'entretien des biotopes relevés lors de la situation existante du SSC,
Et à tout le moins dans les zones concernées. Les portions de territoire situées en zone urbanisable au plan d'affectation et sur lesquelles figure en surimpression un -périmètre d'intérêt biologique feront l'objet d'une attention spéciale lors de l'examen des demandes de permis. En effet, les actes et travaux soumis à permis peuvent y être soit interdits, soit subordonnés à des conditions particulières de protection. » ;

Considérant les motivations du collègue reprises ci avant ;

Considérant qu'au vu des spécificités du bien (accessibilités mal aisée), la diminution du nombre de logements est admise même si la partie du territoire dans laquelle le projet prend place dispose d'un potentiel suffisant pour le développement socioéconomique et pour améliorer son attractivité et la qualité du cadre de vie de ses habitants ; qu'elle offre, soit trois services de base différents (école fondamentale, commerce alimentaire de plus de 100m² de superficie de vente, pharmacie, bureau de poste, administration communale ou CPAS) à moins de 700m, qui est la distance piétonne maximale qu'accepte de parcourir l'usager lambda à pied pour atteindre le service, soit deux services de base différents à moins de 700m et une desserte importante en transport en commun en bus/métro/tram, soit une desserte importante en transport en commun en train ;

Considérant que les écarts sollicités remettent partiellement en cause les objectifs précités notamment au niveau la prise en compte de l'amélioration du caractère vert de la commune (zone d'espace vert à préserver) ; le projet n'a pas étudié la qualité biologique de cet espace ;

Considérant qu'il ressort des plans et du reportage photographique versés au dossier que l'impact paysager du projet est maîtrisé ; que, toutefois, le projet ne repère pas la végétation existante sur le bien et n'analyse pas les potentialités biologiques du site ; que si les arbres existants ont une taille répondant aux critères de l'article R.IV.4 -7, ils devront être préservés ;

Considérant que le collège précise de la nécessité d'introduire au préalable un permis d'urbanisation ; qu'après analyse des sites d'implantation des trois demandes de certifications d'urbanisme n°2, il apparaît que les biens appartenant à URBE0 ne sont pas contigus ; qu'un permis d'urbanisation est nécessaire si les conditions suivantes sont remplies à savoir :

« L'urbanisation d'un bien consiste à mettre en œuvre une conception urbanistique portant sur un projet d'ensemble relatif à un bien à diviser en au moins trois lots non bâtis destinés à l'habitation.

Le projet d'ensemble vise principalement la construction de bâtiments destinés, en tout ou en partie, à l'habitation ou le placement d'une installation fixe ou mobile pouvant être utilisée, en tout ou en partie, à l'habitation ainsi que, le cas échéant, la construction ou l'aménagement d'espaces publics ou collectifs, d'infrastructures techniques ou de bâtiments abritant des fonctions complémentaires à l'habitat.

La division visée est celle qui est réalisée par tout acte déclaratif, translatif ou constitutif d'un droit réel, à l'exclusion de l'hypothèque ou de l'antichrèse.

Le projet d'ensemble répond à l'affectation visée à l'alinéa 2 lorsque plus de la moitié des bâtiments créés sont destinés en tout ou partie à l'habitation. » ;

Considérant qu'il s'agit actuellement de projet « chantier groupé » et qu'aucune division en trois lots n'est envisagée ;

Considérant que le dossier sollicité ne contient pas le plan du géomètre Metzler dont fait référence le collège ; que le collège précise de la nécessité d'élargir le chemin pour y construire ce projet ; que dans ce cas la procédure énoncée dans le décret visé devra s'appliquer à la demande de permis d'urbanisme ;

Considérant que les prescriptions égouttage s'appliqueront au permis d'urbanisme ;

Pour les motifs précités,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le certificat d'urbanisme n°2 sollicité par
est octroyé sous réserve de :

- concevoir les circuits d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées et pluviales, y compris celles des surfaces imperméabilisées (terrasses, parking, aire de chargement ou de stockage, ...), de manière à être et à rester étanches en cas de mouvements de terrain.
- raccorder le trop-plein des réservoirs de tous types, enfouis ou hors sol, aux évacuations d'eaux usées ou de pluie (selon le type de réservoir) ou à un système d'épandage diffus
- avertir sans délai l'administration (la DRIGM) en cas de découverte d'anciens ouvrages miniers ;
- le projet nécessitera une rétrocession de voirie la procédure voirie sera réalisée dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme
- La réalisation du trottoir, sur toute la longueur de la parcelle et sur une profondeur de 1,50 mètre, sera imposée à charge du demandeur, dans le cadre de la demande de permis. Le revêtement sera en pavés de béton chanfreinés de ton gris (22x11x8 cm), posés sur un empierrement (ép. 2 à 3 cm), une fondation en béton maigre de type I (ép.20 cm) et un géotextile. Une bordure de contre-butage avec emboîtement (100x30x10 cm) sera placée entre le trottoir et la limite de parcelle ;
- Implanter les constructions (niveaux des garages) à 5 voire 8 cm au-dessus de la bordure de voirie existante et à une distance de minimum 3 mètres entre les limites latérales de la parcelle et la zone de construction ;
- La profondeur des fondations de la façade établie à front de rue ne peut en aucun cas être inférieure à 1,50 m sous le niveau du trottoir ou de l'accotement ;
- Le terrain aménagé doit être en harmonie avec les parcelles voisines. Les déblais et remblais doivent être réalisés à plus de 2 mètres des limites de propriété. Le terrain projeté doit rejoindre le terrain naturel par des talus 4/4 végétalisés ;
- Réaliser un relevé précis de la végétation existante et des données biologiques du bien afin de vérifier sa qualité au regard des recommandations du schéma de développement communal ;
- Préserver les arbres existants dont la taille répond aux critères de l'article R.IV.4 -7 ainsi que la végétation située en dehors de la zone de construction et si nécessaire revoir l'implantation des constructions sur le bien ;
- Les nouveaux bâtiments devront être conformes au règlement général sur les bâtisses relatives à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;
- Prévoir une infrastructure de raccordement (le précâblage (conduits) permettant de procéder ultérieurement à l'installation de bornes de recharge) pour chaque emplacement de stationnement ;
- Aménager, sur fond privé, 1,5 à 2 emplacements de parcage par unité de logement ;
- Les garages prévus doivent permettre le parcage de véhicules particuliers de grande tailles (SUV), soit 3 mètres de large sur 6 mètres de longueur en cas de garages individuels ;
- Les bâtiments de logements multiples doivent disposer d'une offre en stationnement pour vélos suffisante : idéalement 1 emplacement vélo par chambre avec un minimum de 2 emplacements vélo par appartement. Les locaux vélos devront être qualitatifs et accessibles (voir fiche jointe) ;
- Dès l'achèvement des travaux de gros œuvre, les terres excédentaires doivent être évacuées vers un centre de traitement agréé, elles ne pourront en aucun cas être étalées sur le terrain.

- Prescriptions relatives à l'égouttage

L'évacuation des eaux résiduaires sera réalisée conformément aux dispositions du règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires figurant aux articles R. 274. et suivants de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau.

Pour rappel, sans préjudice d'autres législations applicables, les eaux pluviales sont évacuées :

- 1° prioritairement dans le sol par infiltration ;
- 2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;
- 3° en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° ou 2°, en égout. (1)(2)

(1) [A.G.W. 06.12.2006] - (2) [A.G.W. 01.12.2016 - entrée en vigueur au 01.01.2017 ;

- Réaliser une chambre de disconnection par immeuble conformément au croquis annexé à la présente et en faisant partie intégrante, au plus près du domaine public, tout en restant sur la propriété du demandeur.
- Après réalisation de la chambre de visite de disconnection conformément au croquis annexé à la présente et en faisant partie intégrante, demander l'agrément de ladite chambre de visite et le raccorderment à l'égout public, au moyen d'un des formulaires annexés à la présente, dûment complété, daté et signé.

Le formulaire A doit être utilisé si le raccorderment est à effectuer par l'entreprise désignée par la Ville.

Le formulaire B doit être utilisé si le raccorderment est à effectuer par une autre entreprise.

Si le raccorderment est effectué par une autre entreprise que celle désignée par la Ville, le titulaire du permis devra respecter ce qui suit :

- Le titulaire du permis devra être en possession de l'autorisation du Collège communal avant de commander les travaux de raccorderment. Cette autorisation est obtenue après avoir rentré le formulaire susvisé de demande de raccorderment.
- Les travaux de raccorderment doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de police préalablement à leur réalisation.
- Les autorisations requises doivent être présentes sur le chantier pendant toute la durée des travaux de raccorderment ainsi que les plans fournis par les concessionnaires. Ces documents pourront être réclamés par le surveillant de la Ville.
- L'entreprise choisie doit disposer d'une agrément C1, Classe 1 et être enregistrée c'est-à-dire qu'elle doit être inscrite dans la banque de données des entreprises agréées en Région wallonne.
- L'entreprise choisie devra respecter les clauses techniques annexées au permis et relatives aux travaux de raccorderment à l'égout public.
- L'entreprise choisie devra respecter le décret du 30 avril 2019 relatif aux travaux en domaine public.
- L'entreprise devra respecter le CCT « Qualiroutes ».
- Le surveillant de la Ville se réserve le droit de réclamer les bons d'évacuation des terres excavées et les fiches techniques des matériaux mis en œuvre.
- Toute imposition supplémentaire donnée par le surveillant communal pour des raisons techniques ou de sécurité, entraînant une dépense supplémentaire, sera à charge du titulaire du permis.
- Un cautionnement de 2.500,00 € devra être effectué au profit de la Ville de Herstal. Le cautionnement pourra être effectué soit par dépôt du montant à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit par une garantie bancaire.
- La preuve du cautionnement sera transmise à la Ville de Herstal avec le formulaire de demande de raccorderment susvisé.
- Le cautionnement sera libéré à la fin des travaux de raccorderment à la condition que ceux-ci aient fait l'objet d'une surveillance par l'agent technique communal délégué à cet effet.
- Les travaux de raccorderment pourront débuter du lundi au jeudi de 8h à 16h. (En aucun cas le vendredi)
- Aucun travail à effectuer dans le cadre du raccorderment ne pourra être réalisé les week-ends et les jours fériés.

- La date prévue pour la réalisation du raccordement devra être communiquée au technicien en charge de la surveillance de ces travaux (Monsieur André Fraikin, 04/256.83.71 ou ville@herstal.be) au moins 15 jours à l'avance.
 - Tous travaux de raccordement réalisés sans la surveillance du délégué communal seront recommencés d'office par l'entrepreneur de la Ville aux frais du titulaire de permis.
- Remarque importante
- Dans les voiries pourvues d'égouts publics, le réseau d'égouttage privé doit être établi à un niveau permettant le branchement au collecteur. Ce branchement doit respecter les conditions techniques suivantes :
- o présenter une pente de 3 cm par mètre vers le collecteur ;
 - o être établi à une profondeur de 1,50 m minimum sous le niveau du trottoir mesurée au-dessus de la canalisation ;
 - o le percement doit être situé dans la partie supérieure du collecteur
- Si la profondeur de l'égout public ne permet pas de respecter ces conditions, le requérant devra envisager soit une installation d'égouttage suspendue avec reprise éventuelle des fonds de cave par pompage, soit demander une dérogation afin de réaliser un raccordement à une profondeur inférieure à 1,50 mètre. Il appartient au demandeur de vérifier la profondeur du collecteur et la faisabilité du raccordement.

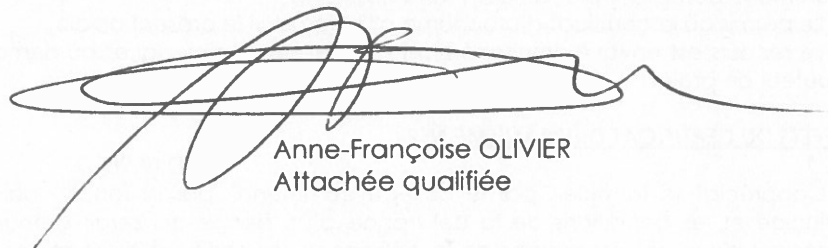
Article 2 : Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Collège communal de la commune de HERSTAL.

Article 3 : Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins quinze jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 4 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois, décrets ou règlements.

A Liège, le..... **28 DEC. 2022**

Pour le Directeur absent,
Le Fonctionnaire délégué,



Anne-Françoise OLIVIER
Attachée qualifiée

EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

VOIES DE RECOURS

Art. D.IV.63

§1er. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi **à l'adresse du directeur général de la DGO4** dans les trente jours :

1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62.

2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1er ou §2.

3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48.

4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient **un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement**, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...).

Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci.

2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants.

b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants.

c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants.

d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants.

e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME N°2

Art. D.IV.98

L'appréciation formulée par le collège communal, par le fonctionnaire délégué ou par le Gouvernement sur le principe et les conditions de la délivrance d'un permis qui serait demandé pour réaliser pareil projet reste valable pendant deux ans à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme n° 2, pour les éléments de la demande de permis qui ont fait l'objet du certificat n° 2 et sous réserve de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, des résultats des enquêtes, annonces de projet et autres consultations et du maintien des normes applicables au moment du certificat.

Toutefois, le Gouvernement lorsqu'il statue sur recours n'est pas lié par l'appréciation contenue dans le certificat d'urbanisme n° 2 dont il n'est pas l'auteur.

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé procès-verbal de l'indication.

CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

PEREMPTION DU PERMIS

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

Art. D.IV.84

§1er. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1er. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1er, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1er à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.
Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

SUSPENSION DU PERMIS

Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62.

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine.

3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

RETRAIT DE PERMIS

Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 .

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine

3° en cas de non respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

CESSION DU PERMIS

Art. D.IV.92

§1er. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

RENONCIATION AU PERMIS

Art. D.IV.93

§1er. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.

§ 3. Si la mise en œuvre des mesures immédiates aptes à rendre l'eau à nouveau conforme aux exigences de salubrité et de propreté est plus rapide que les délais énoncés au paragraphe 2, il n'y a pas lieu de procéder à une déclaration formelle de non-conformité.

§ 4. Si la mise en œuvre des mesures immédiates aptes à rendre l'eau à nouveau conforme aux exigences de salubrité et de propreté ne le permet pas endéans les délais visés au paragraphe 2, la personne désignée en application de l'article 264, paragraphe 1^{er}, b) procède à une déclaration formelle de non-conformité. Elle prend alors les mesures nécessaires pour avertir immédiatement la population et les autorités concernées en tenant compte des éventuelles restrictions d'usage de l'eau. Cette décision est inscrite dans le document visé à l'article 265. Les autorités concernées sont la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Division de l'Eau, les Bourgmestres des communes concernées et, le cas échéant, toute autre autorité compétente.

Art. R. 269. Le fournisseur prend toutes les mesures utiles afin d'assurer la continuité de la gestion de l'incident durant et en dehors des heures normales de service.

Art. R. 270. Le fournisseur transmet à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Division de l'Eau son plan interne d'urgence et d'intervention pour la première fois au plus tard pour la fin du troisième trimestre 2004. Le plan interne d'urgence et d'intervention est l'objet, au moins une fois tous les trois ans, d'une évaluation entre le fournisseur et la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Division de l'Eau. Cette évaluation peut amener à une demande de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Division de l'Eau de révision du plan. Dans ce cas, le nouveau plan interne d'urgence et d'intervention est soumis à l'accord de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Division de l'Eau conformément à la procédure reprise à l'article 262.

CHAPITRE V. — *Egouttage prioritaire et modalités de son financement*

Art. R. 271. La S.P.G.E. finance, conformément aux modalités reprises à l'article 272 et dans la limite des montants prévus à cette fin par la Région wallonne, les études et les travaux relatifs à l'égouttage prioritaire inscrits dans les programmes triennaux des communes approuvés par le Gouvernement.

A défaut de structure financière visée à l'article 273, la S.P.G.E. prélève sur les versements des produits du fonds qui lui sont réservés en vertu de l'article 324, paragraphe 4, de la partie décrétable, les moyens financiers nécessaires pour la réalisation, en mission déléguée, des études et travaux d'égouttage prioritaire.

Art. R. 272. La S.P.G.E. finance les travaux d'égouttage prioritaire de la manière suivante :

- les investissements relatifs à la réfection de l'égouttage existant inscrits dans le programme triennal seront pris en charge au taux de 80 %, augmentés de 5 % de frais d'études;
- les investissements relatifs à la construction et au renouvellement de l'égouttage inscrits dans le programme triennal seront pris en charge au taux de 60 %, augmentés de 5 % de frais d'études.

Art. R. 273. La Région wallonne détermine la structure financière de la participation de la S.P.G.E. dans le financement des égouts prioritaires. Elle peut notamment, pour ces motifs, intervenir dans le cadre d'un contrat d'agglomération.

La S.P.G.E. conclut avec le Gouvernement un contrat d'agglomération se rapportant aux agglomérations dont le nombre d'équivalent-habitant est supérieur ou égal à 2 000 auxquelles peut s'ajouter l'égouttage d'autres agglomérations de moins de 2 000 EH déterminées par le Gouvernement en fonction de priorités environnementales, et prévoyant :

- le lieu et le nombre de kilomètres d'égouts prioritaires à réaliser;
 - les délais de réalisation;
 - le type d'égout prioritaire à réaliser;
 - l'estimation du coût des tuyaux prioritaires et de leur pose, hors réfection de voirie;
 - la contribution respective des communes et de la S.P.G.E. dans les frais de réalisation des égouts prioritaires, sur base des mesures réglementaires prises par le Gouvernement;
- une clause de révision des participations respectives en fonction des délais de réalisation.

CHAPITRE VI. — *Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires*

Section 1^{re}. — *Objet et principes*

Art. R. 274. Le Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires fixe, dans les zones destinées à l'urbanisation ou en dehors de ces zones lorsqu'il existe des habitations, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et les obligations qui en découlent.

Le Règlement définit en outre les principes d'établissement des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique et les conditions de leur révision et de mise à jour.

Art. R. 275. § 1^{er}. Le territoire de la Région wallonne est une zone sensible au sens de l'article 5 de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

§ 2. Pour chaque sous-bassin hydrographique, un plan d'assainissement fixe, pour chaque zone destinée à l'urbanisation, le régime d'assainissement des eaux urbaines résiduaires.

Il existe trois régimes :

- 1° le régime d'assainissement collectif;
- 2° le régime d'assainissement autonome;
- 3° le régime d'assainissement transitoire.

Art. R. 276. § 1^{er}. Lorsque des égouts sont construits, ils sont constitués de conduits souterrains étanches posés de manière à en permettre un contrôle et un entretien aisés.

Lors de la pose de nouveaux égouts ou de la réhabilitation d'égouts, les raccordements d'eaux claires parasites sont interdits et les infiltrations sont supprimées.

Les projets de travaux d'égouttage, tant de nouveaux égouts que se rapportant à la réhabilitation d'égouts existants, devront privilégier la pose d'égouts séparatifs aux égouts unitaires, sauf exception dûment justifiée par des contraintes techniques.

Le contrat d'agglomération envisage les solutions les mieux adaptées pour répondre aux problèmes de dilutions constatés dans les égouts existants.

§ 2. Quel que soit le régime d'assainissement, conformément aux dispositions existantes en matière de protection des eaux de surface et souterraines, il est interdit de faire s'écouler ou de laisser s'écouler les eaux urbaines résiduaires sur les voies publiques, y compris sur les accotements et sur les trottoirs, ainsi que dans les filets d'eau, dans les fossés et sur les talus qui en constituent les dépendances.

Section 2. — Régimes d'assainissement

Sous-section 1^{re}. — Régime d'assainissement collectif

Art. R. 277. § 1^{er}. Le régime d'assainissement collectif comporte les obligations établies ci-dessous.

Toute agglomération de 10 000 EH et plus doit être équipée d'égouts et de collecteurs.

Toute agglomération de 2 000 à 10 000 EH doit être équipée d'égouts et de collecteurs au plus tard pour le 31 décembre 2005.

Toute agglomération de moins de 2 000 EH, répondant aux critères énoncés à l'article 288, paragraphe 2, doit être équipée de collecteurs au plus tard pour le 31 décembre 2009.

Dans les mêmes délais, les communes sont tenues d'équiper d'égouts les parties d'agglomérations susvisées et situées sur leur territoire.

Les habitations situées le long d'une voirie déjà équipée d'égouts doivent y être raccordées.

Les habitations situées le long d'une voirie qui vient à être équipée d'égouts doivent y être raccordées pendant les travaux d'égoutage.

§ 2. Le raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du collège des bourgmestre et échevins.

Les travaux de raccordement, sur le domaine public, sont réalisés sous le contrôle de la commune et sont effectués par l'entrepreneur réalisant les travaux d'égoutage dans une voirie ou, lorsque l'égout est déjà posé, par les services communaux ou par un entrepreneur désigné par la commune.

La commune fixe la rémunération et les modalités à appliquer pour tout travail de raccordement à l'égout sur le domaine public.

Les raccordements à l'égout et aux autres systèmes d'évacuation des eaux des habitations doivent être munis d'un regard de visite accessible et placé à un endroit offrant toutes garanties de contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

§ 3. L'évacuation des eaux urbaines résiduaires doit se faire soit gravitairement, soit par un système de pompage.

Lorsque la voirie est équipée d'un égout séparatif, le déversement de l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif est interdit sur les parties ainsi équipées.

Les eaux pluviales doivent être évacuées par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface, pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

§ 4. Toute nouvelle habitation doit être équipée d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires. Lorsque les eaux usées qu'elle déverse ne sont pas traitées par une station d'épuration, elle doit être équipée d'une fosse septique by-passable et munie d'un dégraisseur.

Lors de la mise en service de la station d'épuration, l'évacuation des eaux urbaines résiduaires doit se faire exclusivement par le réseau d'égoutage.

La fosse septique, by-passable et munie d'un dégraisseur, peut rester en fonction, sauf avis contraire de l'organisme d'épuration agréé.

Les fosses septiques doivent être vidées de leurs gadoues par un vidangeur agréé.

Art. R. 278. § 1^{er}. Par dérogation à l'article 277, paragraphe 1^{er}, lorsque le raccordement à l'égout, existant, en cours de placement ou futur, engendre des coûts excessifs en raison de difficultés techniques rencontrées, la personne dont l'habitation est concernée peut effectuer une demande de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout.

En cas de refus du permis, le raccordement à l'égout existant doit se faire dans les 6 mois qui suivent la notification de la décision de refus.

§ 2. L'habitation disposant d'un système d'épuration individuelle préexistant à l'obligation de raccordement peut le conserver, sauf avis contraire motivé de l'organisme d'épuration agréé. Dans ce cas, les obligations visées à l'article 277, paragraphe 1^{er}, ne lui sont pas applicables.

Toutefois lorsque le système d'épuration individuelle n'est plus en mesure, en raison de sa vétusté ou d'un vice permanent, de respecter les conditions fixées en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le propriétaire peut :

— soit raccorder son habitation à l'égout en déconnectant le système conformément aux dispositions de l'article 277, paragraphes 2, 3 et 4;

— soit réhabiliter le système de manière à ce qu'il réponde à nouveau aux conditions des arrêtés pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, mais sans raccorder l'habitation à l'égout.

§ 3. Toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif le long d'une voirie non encore équipée d'égouts doit être équipée d'origine d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies dans les arrêtés pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est d'ores et déjà établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif en vertu du paragraphe 1^{er}.

Sous-section 2. — Régime d'assainissement autonome

Art. R. 279. § 1^{er}. Le régime d'assainissement autonome comporte les obligations établies ci-dessous.

Toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lesquels s'applique le régime d'assainissement autonome doit être équipé d'un système d'épuration individuelle, et plus précisément :

— d'une unité d'épuration individuelle qui doit faire l'objet d'une déclaration lorsque le nombre d'EH est inférieur ou égal à 20 EH;

— d'une installation d'épuration individuelle qui doit faire l'objet d'une déclaration lorsque le nombre d'EH se situe entre 20 et 100 EH;

— d'une station d'épuration individuelle qui doit faire l'objet d'une demande de permis lorsque le nombre d'EH est de 100 EH et plus.

Le nombre d'EH est calculé selon les informations reprises à l'annexe I de l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle.

§ 2. Toute habitation existante ou tout groupe d'habitations existantes pour lesquels s'applique le régime d'assainissement autonome doivent être équipés d'un système d'épuration individuelle visée au paragraphe 1^{er} au plus tard le 31 décembre 2009.

§ 3. Les communes peuvent soumettre des mesures particulières assurant un assainissement groupé à un ensemble d'habitations auquel le régime d'assainissement autonome s'applique, dans les délais fixés au paragraphe 2. Le régime d'assainissement est alors précisé en assainissement autonome communal.

§ 4. Ces mesures particulières sont inscrites dans un projet de régime d'assainissement autonome communal définissant le système d'épuration envisagé et les droits et devoirs applicables à ces habitations, accompagné d'un plan cadastral des habitations concernées.

L'avis de l'organisme d'épuration agréé concerné et des directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne est sollicité par la commune.

Ces instances remettent leur avis dans un délai de 60 jours à compter de la demande d'avis.

A défaut pour une instance de rendre son avis dans ce délai, il est réputé favorable.

Lorsque des avis sont favorables, la commune approuve le régime d'assainissement autonome communal en tenant compte des remarques qui lui seraient formulées.

Elle communique le régime à la S.P.G.E. et à l'organisme d'épuration agréé concerné.

Lorsqu'un des avis de ces instances est défavorable, le dossier complet, accompagné des avis, est transmis au Ministre, qui statue et signifie sa décision dans les 90 jours à la commune, à la S.P.G.E. et aux instances.

§ 5. Lorsque l'assainissement autonome communal consiste à établir un réseau de collecte vers un système unique d'épuration des eaux usées, les dispositions suivantes sont d'application :

— les eaux usées provenant des habitations sont collectées de préférence par un égout séparatif;
— l'égout peut être de type unitaire lorsqu'il existait avant que le régime d'assainissement autonome communal soit d'application;

— l'égout ne pourra en aucun cas récolter quelque type d'eaux claires parasites;

— l'habitation est tenue de se raccorder au réseau d'égoutage amenant les eaux à ce système d'épuration dès la mise en service de celui-ci. Dans ce cas, les obligations visées aux paragraphes 2 à 4 de l'article 277 et, le cas échéant la dérogation prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 278 sont d'application;

— dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, les nouvelles habitations sont équipées d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur et pourvues de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées.

Art. R. 280. En l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome communal, la mise en conformité est à l'initiative du propriétaire de l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application.

Lorsque le régime est celui de l'assainissement autonome communal, les droits et devoirs liés à l'assainissement de la zone concernée incombent à la commune, nonobstant les conventions spécifiques passées entre la commune et un organisme d'épuration agréé.

Art. R. 281. § 1^{er}. Dans la zone d'assainissement autonome, le Ministre peut, sur la base d'un dossier technique élaboré par l'organisme d'épuration agréé compétent, dispenser de l'obligation d'installer un système d'épuration individuelle pour des habitations existantes dès lors que l'installation de pareils systèmes apparaîtrait économiquement disproportionnée par rapport au bénéfice qu'il générerait pour l'environnement.

Le dossier technique doit être transmis à la S.P.G.E. et aux Directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne. Elles disposent de 60 jours pour rendre leur avis. A défaut pour une instance de rendre son avis dans ce délai, il est réputé favorable.

§ 2. L'habitation disposant d'un système d'épuration individuelle préexistant à l'obligation de raccordement au réseau d'égoutage amenant les eaux usées au système d'épuration individuelle prévu pour un groupe d'habitations, peut le conserver.

Dans ce cas, les obligations visées à l'article 279, paragraphe 3, ne lui sont pas applicables.

Toutefois lorsque le système d'épuration individuelle, en raison de sa vétusté ou d'un vice permanent, n'est plus en mesure de respecter les conditions fixées en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le propriétaire peut :

— soit raccorder son habitation à l'égout en déconnectant le système conformément aux dispositions de l'article 277, paragraphes 2, 3 et 4;

— soit réhabiliter le système de manière à ce qu'il réponde à nouveau aux conditions des arrêtés pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, mais sans raccorder l'habitation à l'égout.

Sous-section 3. — Régime d'assainissement transitoire

Art. R. 282. Le régime d'assainissement transitoire implique que toute nouvelle habitation sera équipée d'un regard de visite et d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux résiduaires ainsi que d'une fosse septique, by-passable et équipée d'un dégraisseur laquelle doit, le cas échéant, être raccordée à l'égout existant le long de la voirie, conformément aux dispositions de l'article 277, paragraphes 2, 3 et 4, alinéa 3 et de l'article 278.

Lorsque les conditions d'implantation le permettant, une zone de 10 m² est prévue entre la fosse septique et le mode d'évacuation pour le placement éventuel d'un système d'épuration individuelle.

Art. R. 283. § 1^{er}. Sur proposition conjointe de la commune et de l'organisme d'épuration agréé compétent adressée à la S.P.G.E., le régime d'assainissement collectif peut se substituer au régime d'assainissement transitoire, pour autant qu'il existe, au moment de la demande :

— un contrat d'agglomération conclu entre les parties;

— un plan pluriannuel de réalisation de l'égoutage, joint au contrat d'agglomération, permettant à la zone destinée à l'urbanisation de répondre aux critères fixés à l'article 288, paragraphe 2;

— une étude diagnostique du réseau d'égoutage dans cette zone, réalisée si nécessaire.

§ 2. Sur proposition de la commune, le régime d'assainissement autonome peut se substituer au régime d'assainissement transitoire.

La demande est accompagnée d'un rapport motivant la possibilité d'établir dans la zone visée des systèmes d'épuration individuelle ou d'entreprendre les mesures envisagées en vertu de l'article 270, paragraphe 3.

§ 3. La substitution d'un régime d'assainissement collectif ou autonome au régime d'assainissement transitoire est effective à l'entrée en vigueur de l'avis de révision du plan visé à l'article 288 qui consacre cette substitution.

Section 3. — Plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique

Art. R. 284. § 1^{er}. Un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique est un dossier composé d'une carte hydrographique et d'un rapport relatif à ladite carte.

Le plan couvre l'ensemble du territoire d'un sous-bassin hydrographique.

Le plan et le rapport sont constitués à la fois sur un support papier et un support numérique.

§ 2. La carte hydrographique répond aux conditions suivantes :

— elle est constituée de feuilles à l'échelle 1/10 000, avec orientation du nord cartographique vers le haut; elle peut faire l'objet d'agrandissements locaux destinés à en faciliter la lecture;

— la carte est complétée par une carte générale d'assemblage selon une échelle variable couvrant le sous-bassin hydrographique;

— le fond de plan est obtenu à partir des planchettes à l'échelle 1/10 000 de l'Institut géographique national; il est reproduit en tons estompés;

— les différentes feuilles composant la carte hydrographique sont établies selon les normes NBN 510 E04-012 et NBN E04-013; la taille maximale des feuilles est celle du format A0;

— les différents traits et légendes sont conformes aux dispositions précisées par la S.P.G.E.

La carte hydrographique comprend notamment :

1° les limites des sous-bassins hydrographiques;

2° les limites communales;

3° les cheminements des eaux de surface ordinaires et les voies artificielles d'écoulement en y distinguant les voies d'eaux à ciel ouvert, les voûtements et les canalisations et en indiquant leur catégorie, leur sens d'écoulement;

4° la localisation des zones de prise d'eau et des zones de prévention définies en application des articles 171 à 175 de la partie décrétales;

5° l'indication des zones destinées à l'urbanisation et leur affectation au plan de secteur;

6° les agglomérations dans lesquelles le régime d'assainissement collectif est applicable en distinguant :

— les agglomérations dont le nombre d'équivalent est supérieur ou égal à 2 000;

— les agglomérations dont le nombre d'équivalent est inférieur à 2 000;

7° les périmètres dans lesquels s'appliquent le régime d'assainissement autonome en précisant, le cas échéant le régime d'assainissement autonome communal;

8° les périmètres dans lesquels s'appliquent le régime d'assainissement transitoire;

9° les périmètres dans lesquels des opérations de démergement sont réalisées;

10° la localisation avec repérage de renvoi au rapport visé au paragraphe 3, des autres éléments connus de l'auteur de projet et susceptibles d'avoir une incidence sur les décisions à prendre en matière d'épuration des eaux usées;

11° à titre indicatif, l'implantation des ouvrages existants et prévus par l'organisme d'épuration assurant la collecte, le pompage et l'épuration des eaux usées;

12° à titre indicatif, le réseau d'égouttage existant et à réaliser.

§ 3. Le rapport relatif à la carte hydrographique explicite et justifie les éléments repris sur la carte, les dispositions prévues et les options retenues.

Le rapport comprend la liste et la taille nominale des stations d'épuration traitant les eaux urbaines résiduaires des agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2 000.

Le rapport reprend une série d'informations de synthèse disponibles et relatives à :

— la longueur des réseaux d'égouttage existants, programmés dans un programme triennal et restant à réaliser;

— la population concernée par les différents régimes d'assainissement, en distinguant la population égouttable et non égouttable;

— l'état du réseau d'égouttage et du taux de raccordement, par agglomération;

— les habitations dont les eaux usées sont épurées et celles dont les eaux usées ne le sont pas.

Les informations contenues dans le rapport sont actualisées lors de la mise à jour prévue à l'article 289.

Art. R. 285. Le Gouvernement charge la S.P.G.E. de l'élaboration du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et de ses révisions. La S.P.G.E. en confie la réalisation aux organismes d'épuration agréés concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision.

L'ensemble des données découlant de la réalisation du plan et de ses révisions est intégré par la S.P.G.E. dans un document cartographique coordonné dont elle a la gestion. La S.P.G.E. mettra à disposition des organismes d'épuration agréés le document cartographique coordonné, la banque de données et les applications pour le territoire qui les concerne.

Art. R. 286. § 1^{er}. L'élaboration de l'avant projet de plan se base sur une analyse de la situation de fait et de droit sur base de laquelle sont fixés les régimes d'assainissement visés aux articles 277 à 283, compte tenu des caractéristiques objectives établies ci-dessous qui ressortent des agglomérations ou des zones considérées.

§ 2. Le régime d'assainissement collectif s'applique aux agglomérations dont le nombre d'EH est supérieur ou égal à 2 000.

Il s'applique en outre aux agglomérations dont le nombre d'EH est inférieur à 2 000 pour autant qu'à l'intérieur de celles-ci, une des situations suivantes se présente :

— il existe une station d'épuration collective existante ou dont le marché de construction a été adjugé avant le 25 juillet 2003;

— septante-cinq pour cent des égouts sont existants et en bon état, ou, en vertu de l'article 283, paragraphe 1^{er}, cette situation se vérifiera;

— il existe des spécificités environnementales qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement.

§ 3. Le régime d'assainissement autonome s'applique dans les zones destinées à l'urbanisation non visées au paragraphe 2 et qui répondent, en outre, à une des conditions suivantes :

- elles figurent au P.C.G.E. sous la qualification « zone faiblement habitée »;
- la population totale est inférieure à 250 habitants;
- lorsque la population totale est supérieure à 250 habitants, il n'existe pas de groupes d'habitations de plus de 250 habitants présentant une densité supérieure à 15 habitants par 100 mètres de voirie;
- il existe des spécificités locales et notamment environnementales qui justifient que l'agglomération soit soumise à ce régime d'assainissement.

Le régime d'assainissement autonome s'applique en outre à toutes les habitations qui sont érigées en dehors des zones destinées à l'urbanisation.

§ 4. Le régime d'assainissement transitoire s'applique dans les zones destinées à l'urbanisation qui ne sont pas visées au paragraphes 2 et 3, soit en raison de l'hétérogénéité de la densité de l'habitat, soit en raison de l'incertitude quant à son évolution.

Art. R. 287. § 1^{er}. Le Gouvernement approuve l'avant-projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et charge la S.P.G.E. de soumettre, dans les 30 jours, le projet de plan à la consultation des instances suivantes :

- les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés;
- les contrats de rivière concernés par le sous-bassin hydrographique considéré;
- les Directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne.

Les instances susvisées rendent leur avis à la S.P.G.E. dans un délai de 120 jours. A défaut d'avis de l'une de ces instances dans ce délai, l'avis de l'instance restée en défaut est réputé favorable.

Durant ce délai, les communes, assistées, éventuellement, de l'organisme d'épuration agréé concerné, organisent une enquête publique selon les modalités fixées à l'article 43, paragraphes 2 et 3, du C.W.A.T.U.P.

§ 2. Au terme du délai de consultation et après que la S.P.G.E. ait communiqué la synthèse des avis éventuels des instances consultées, le Gouvernement arrête définitivement le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

§ 3. L'arrêté du Gouvernement adoptant le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique fixe la date d'entrée en vigueur du plan. Il est publié au *Moniteur belge*.

Art. R. 288. § 1^{er}. Le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique est révisé lors :

- du changement de régime d'assainissement collectif en régime d'assainissement autonome, ou inversement;
- de la modification des limites des zones destinées à l'urbanisation;
- de la substitution d'un régime d'assainissement transitoire par un régime d'assainissement collectif ou autonome.

§ 2. A la requête d'une commune, d'un organisme d'épuration agréé ou d'office par le Gouvernement, la S.P.G.E. est chargée de la révision de tout ou partie d'un plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

La S.P.G.E. en confie la réalisation, aux organismes d'épuration agréés concernés qui agissent sous sa responsabilité et sa supervision.

Le dossier de révision suit la procédure décrite à l'article 287.

Art. R. 289. § 1^{er}. Le plan d'assainissement est révisé :

- partiellement, lors de la précision d'un régime d'assainissement autonome en régime d'assainissement autonome communal;
- dans son intégralité, tous les trois ans, pour prendre en compte les évolutions, notamment en matière de réseau de collecteurs et d'égouts, au sein des régimes d'assainissement.

§ 2. Les mises à jour sont intégrées dans les plans par la S.P.G.E. après avoir fait l'objet d'une analyse par les organismes d'épuration agréés concernés. Les mises à jour sont réalisées suivant les principes développés à l'article 285.

§ 3. Les mises à jour des plans sont annoncées par avis au *Moniteur belge*. L'avis mentionne le sous-bassin hydrographique et, le cas échéant, les zones concernées par les mises à jour.

L'avis mentionne en outre, les lieux de consultation des documents.

Art. R. 290. § 1^{er}. Dans les dix jours de la publication, les plans adoptés, révisés ou mis à jour sont envoyés, par la S.P.G.E., aux communes et aux organismes d'épuration agréés concernés.

§ 2. Les plans et leurs mises à jour peuvent être consultés, sans frais, au siège social de la S.P.G.E., à l'Administration communale pour la partie de son territoire concerné ou au siège social des organismes d'épurations agréés concernés.

Les plans et leurs mises à jour digitalisés peuvent, en outre, être consultés sur le site web de la S.P.G.E. <http://www.spga.be>.

Les copies des plans sont délivrées sur demande écrite à la S.P.G.E. au prix coûtant de 10 euros la carte, au format A0, auxquels il faut ajouter les frais de port. Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation.

Section 4. — Mesures visant à l'établissement du cadastre de l'égouttage

Art. R. 291. La commune, avec l'aide de l'organisme d'épuration agréé compétent, établit, un diagnostic de ses réseaux d'égouttage repris en assainissement collectif.

Le diagnostic portera, en particulier sur l'état exact de son réseau et sur le nombre de raccordements à celui-ci. A ce titre, il doit être considéré comme une opération de réhabilitation.

Les modalités et délais de réalisation du diagnostic sont convenues entre les parties dans le cadre du contrat d'agglomération.

CHAPITRE VII. — Règles de fonctionnement du Comité des experts chargés de l'examen des demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuels

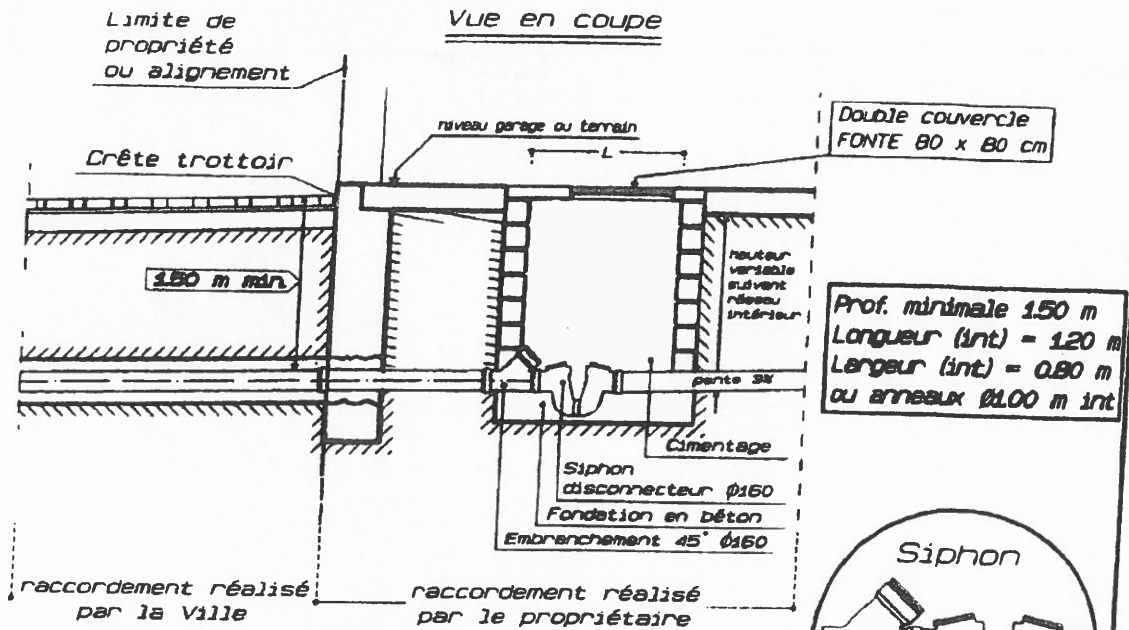
Art. R. 292. Le Comité d'experts a pour mission d'examiner et d'évaluer les demandes d'agrément des systèmes d'épuration.

Art. R. 293. Le mandat des experts est d'une durée de 4 ans. Il court à partir de la date de la notification de l'arrêté portant leur nomination. Il est renouvelable.

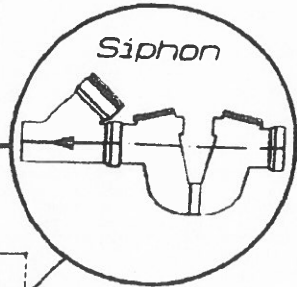
Form with a grid structure, possibly a ledger or data table. The grid consists of approximately 10 columns and 15 rows. The text within the grid is extremely faint and illegible. There are three circular stamps or marks located in the upper portion of the grid area.

CHAMBRE POUR SIPHON DISCONNECTEUR

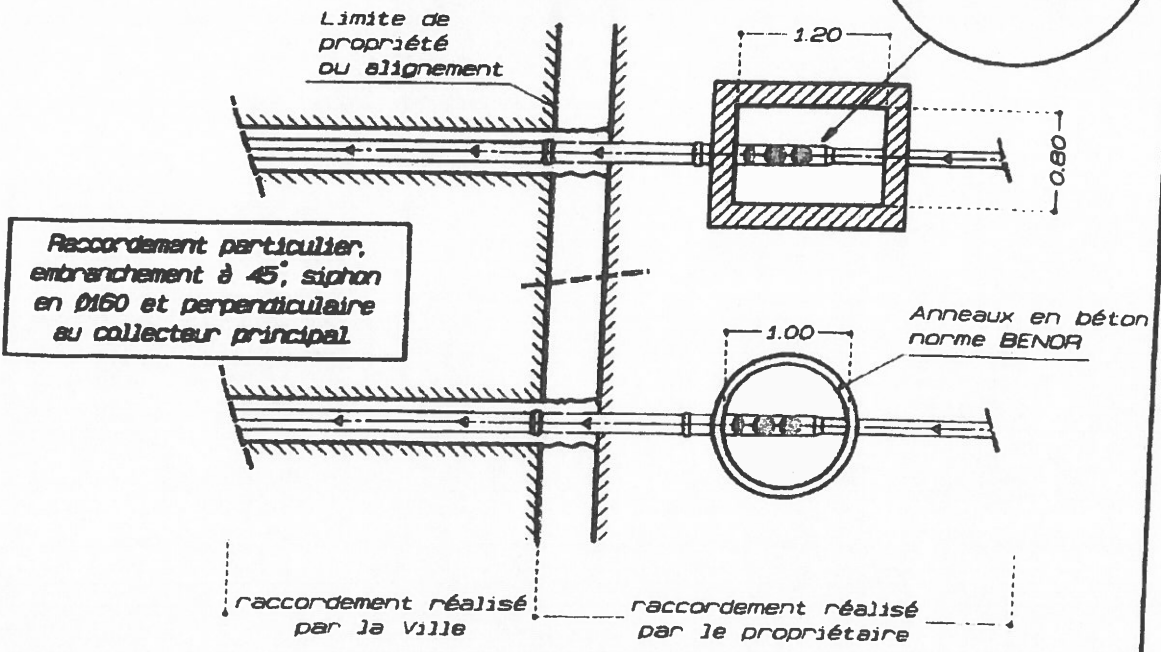
RACCORDEMENT DANS UN GARAGE OU DANS LE TERRAIN,
A L'ALIGNEMENT, AU NIVEAU DE LA RUE



Prof. minimale 1.50 m
Longueur (int) = 1.20 m
Largeur (int) = 0.80 m
ou anneaux Ø1.00 m int



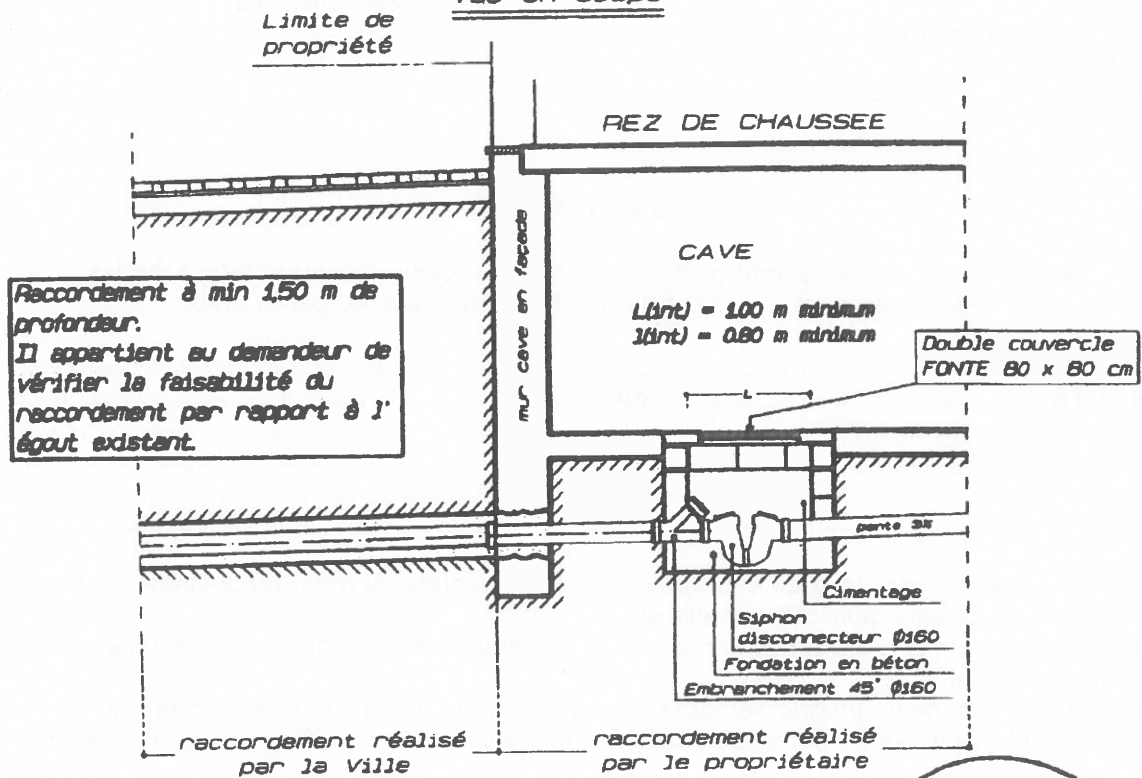
Vue en plan (2 options)



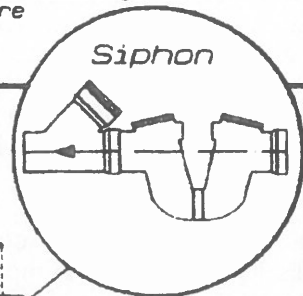
CHAMBRE POUR SIPHON DISCONNECTEUR

RACCORDEMENT EN CAVE A L'ALIGNEMENT

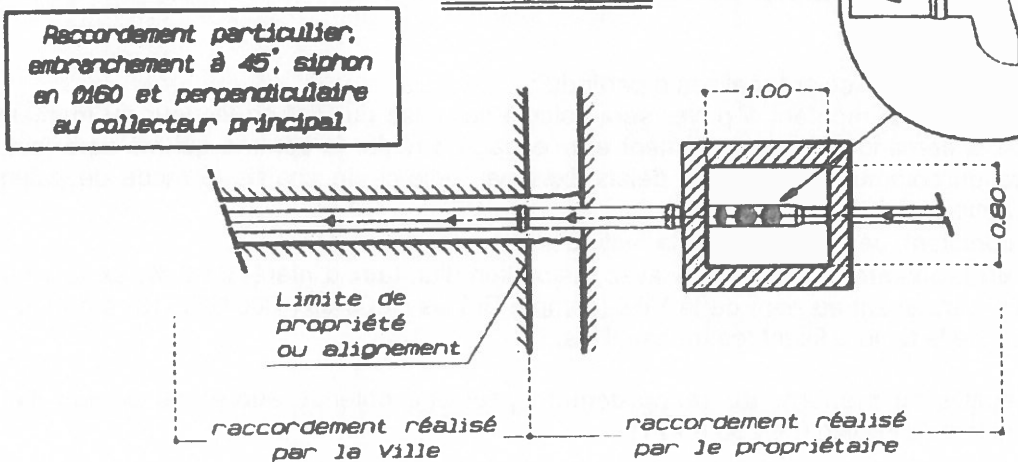
Vue en coupe



Raccordement à min 1,50 m de profondeur.
Il appartient au demandeur de vérifier la faisabilité du raccordement par rapport à l'égout existant.



Vue en plan



NB. La ventilation est à prolonger vers l'extérieur ou sera effectuée par le tuyau de descente.



Service administratif des travaux
04 256 83 59
Bureau d'Etudes communal
Monsieur Fraikin
04 256 83 71
e-mail: ville@herstal.be

Aux Président et Membres du
Collège communal

FORMULAIRE A

Demande de raccordement particulier à l'égout public d'immeuble(s) privé(s). Raccordement à réaliser par l'entreprise désignée par la Ville.

Je soussigné(e)
demeurant à, rue, n°....
Numéro de TVA :.....
Numéro de Registre National:.....
Adresse e-mail:.....
N° téléphone

agissant en qualité de propriétaire / copropriétaire^(*) /représentant du (des) propriétaire(s)^(*) vous prie de faire raccorder à l'égout public l'immeuble sis..... conformément aux plans et schémas annexés à la présente et aux éventuelles prescriptions figurant au permis d'urbanisme.

^(*)Mentionner ici les nom, prénom et adresse complète du (des) copropriétaire(s) ou du (des) propriétaire(s) représenté(s) — dans ce dernier cas, une procuration doit être jointe à la présente.

1
2

Je suis informé(e) que le raccordement à l'égout public ne pourra être réalisé que minimum 30 jours calendrier après agréation de la chambre de visite disconnectrice par un technicien communal.

Je souhaite que les travaux soient réalisés à partir du :

Je suis informé(e) que le montant à payer sera calculé sur base du tarif en vigueur au moment de l'introduction de la demande de raccordement et m'engage à régler la somme qui me sera facturée par l'Administration communale dans les délais fixés par celle-ci. Je choisis le mode de paiement suivant (*biffer la mention inutile*)

- soit au comptant, dès réception de la facture
- soit en **60 (soixante) mensualités** avec majoration d'un taux d'intérêt de **2 %**, exclusivement par ordre permanent au nom de la Ville (compte Belfius BE08-091-0004252-13) à donner dès réception de la facture fixant les mensualités.

L'information relative au montant du raccordement peut être obtenue auprès du bureau d'étude communal, Monsieur A. Fraikin (04/256 83 71).

Dans les voiries pourvues d'égouts publics, le réseau d'égouttage privé doit être établi à un niveau permettant le branchement au collecteur. Ce branchement doit respecter les conditions techniques suivantes

1. présenter une pente de 3 cm par mètre vers le collecteur;
2. être établi à une profondeur de 1.50 ni minimum sous le niveau du trottoir mesurée au-dessus de la canalisation.

3. le percement doit être situé dans la partie supérieure du collecteur.

Si la profondeur de l'égout public ne permet pas de respecter ces conditions, le requérant devra envisager soit une installation d'égouttage suspendue avec reprise éventuelle des fonds de cave par pompage, soit demander une dérogation afin de réaliser un raccordement à une profondeur inférieure à 1,50 mètre. Il appartient au demandeur de vérifier la profondeur du collecteur et la faisabilité du raccordement.

Fait à Herstal, le

Signature (précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Réservé au Service :

Egout privé contrôlé le par Signature

Raccordement réalisé le Nom Signature
PU n° Délivré le Raccordement n°



Service administratif des travaux
04 256 83 59
Bureau d'Etudes communal
Monsieur Fraikin
04 256 83 71
e-mail: ville@herstal.be

Aux Président et Membres du
Collège communal

FORMULAIRE B

Demande d'autorisation de raccordement particulier à l'égout public d'immeuble(s) privé(s). Raccordement à réaliser par une entreprise autre que celle désignée par la Ville.

Je soussigné(e)
demeurant à, rue, n°....
Numéro de TVA :
Numéro de Registre National:.....
Adresse e-mail:.....
N° téléphone

agissant en qualité de propriétaire / copropriétaire^(*) /représentant du (des) propriétaire(s)^(*) sollicite
l'autorisation de faire raccorder à l'égout public l'immeuble sis

.....
conformément aux plans et schémas annexés à la présente et aux prescriptions figurant au permis
d'urbanisme.

^(*)Mentionner ici les nom, prénom et adresse complète du (des) copropriétaire(s) ou du (des)
propriétaire(s) représenté(s) — dans ce dernier cas, une procuration doit être jointe à la présente.

1
2

L'entreprise chargée de réaliser le(s) raccordement(s) est :

Raison sociale :
N° d'agrément :
N° d'enregistrement :
N° de TVA :
Siège social :
Tél. siège de l'entreprise :
Personne de contact + Fonction :
Tél. personne de contact :
Mail personne de contact :

Nombre de raccordements (si > 1) :

Dans les voiries pourvues d'égouts publics, le réseau d'égouttage privé doit être établi à un niveau
permettant le branchement au collecteur. Ce branchement doit respecter les conditions techniques
suivantes

1. présenter une pente de 3 cm par mètre vers le collecteur;
2. être établi à une profondeur de 1.50 ni minimum sous le niveau du trottoir mesurée au-dessus de
la canalisation.
3. le percement doit être situé dans la partie supérieure du collecteur.

Si la profondeur de l'égout public ne permet pas de respecter ces conditions, le requérant devra
envisager soit une installation d'égouttage suspendue avec reprise éventuelle des fonds de cave par
pompage, soit demander une dérogation afin de réaliser un raccordement à une profondeur inférieure

à 1,50 mètre. Il appartient au demandeur de vérifier la profondeur du collecteur et la faisabilité du raccordement.

Je suis informé(e) que :

- Le raccordement à l'égout public ne pourra être réalisé qu'après agrément de la chambre de visite disconnectrice par le technicien communal et après réception de l'autorisation du Collège communal.
- Les travaux de raccordement doivent être réalisés sous la surveillance du technicien de la Ville de Herstal.
- Les travaux de raccordement pourront débuter du lundi au jeudi de 8h à 16h. (En aucun cas le vendredi)
- Aucun travail à effectuer dans le cadre du raccordement ne pourra être réalisé les week-end et les jours fériés.

Je m'engage à informer le technicien communal chargé de la surveillance des travaux de raccordement au moins 15 jours avant la date prévue.

Fait à Herstal, le

Signature (précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Réservé au Service :

Egout privé contrôlé le Nom Signature

Raccordement réalisé le Nom Signature

PU n° Délivré le Raccordement n°



NOUVEAUX RACCORDEMENTS AUX EGOITS PUBLICS

EXIGENCES TECHNIQUES

Horaires:

- 1) Ouverture du chantier les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8 h à 16 h.
- 2) Les réceptions techniques ne peuvent avoir lieu que durant cet horaire.
- 3) Lorsqu'une situation particulière le réclame ou que l'ampleur des travaux le justifie, des dérogations à cet horaire peuvent être accordées par le Fonctionnaire dirigeant et sont éventuellement accompagnées de mesures spéciales (signalisation spécifique, ...) à charge de l'entrepreneur.

Signalisation

Avant chaque début de chantier, l'entrepreneur prend contact avec les services de police afin de déterminer la signalisation à mettre en place.

Tous les obstacles doivent être signalés et éclairés d'une manière conforme aux prescriptions en vigueur concernant la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique.

Autorisations administratives

L'entrepreneur a la charge des demandes d'arrêtés de police nécessaires ainsi que de la signalisation s'y rapportant si des mesures particulières doivent être prises au niveau circulation et/ou occupation de la voirie (interdiction de stationnement, route barrée, déviations, etc...),
5 jours ouvrables minimum avant le début des travaux.

Les tranchées transversales ne peuvent occuper plus de la moitié de la largeur de la chaussée ni plus d'un trottoir à la fois, l'autre moitié devant rester libre pour la circulation de même que le trottoir opposé.

Impétrants

Les concessionnaires d'installations souterraines susceptibles d'être influencés par les travaux sont les suivants:

- Resa - rue Sainte-Marie 11 à 4000 Liège ;
- Proximus – Boulevard du Roi Albert II, 27 à 1030 Bruxelles www.klim-cicc.be
- C.I.L.E. - rue Canal de l'Ourthe 8 à 4031 Liège (Angleur) www.klim-cicc.be ;
- Interrosane - quai Godefroid Kurth 100 à 4020 Liège ;
- Elia s.a. - Secrétariat Technique Zone Sud, avenue Albert 1er 19 à 5000 Namur www.klim-cicc.be ;
- Forces Armées – 3ème Centre régional d'Infrastructure - Quartier Lt Médecin Joncker - rue Saint Laurent 79 à 4000 Liège ;
- Fluxys – « service des relations administratives » - avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles ;
Téléphone pour Liège : 04/239.79.79 www.klim-cicc.be;
- S.W.D.E., parc industriel des Hauts Sarts, 2e avenue 40 à 4040 Herstal ;
- A.I.D.E. rue de la Digue 25 à 4420 Saint-Nicolas (Tilleur) www.klim-cicc.be ;
- Air Liquide Industries Belgium – « Service canalisations » - rue de la Corderie 22 à 6061 Montignies-sur-Sambre www.klim-cicc.be ;
- SNCB Holding - ICT - boulevard du Nord 52 à 5000 Namur ;
- Orange Belgique - avenue du Bourget 3 à 1140 Bruxelles (Evere) ;
- Belgian pipeline organisation (Nato Pipelines) – « Service Inspection des lignes et Prévention – Tarweschoolkazerne » – Parkstraat 36 à 3000 Leuven www.klim-cicc.be ;
- Syntigo - rue des Deux Gares 82 à 1070 Bruxelles ;
- S.P.W. – DG02 – Direction des routes de Liège – avenue Blondin 12 à 4000 Liège ;
- SPW-DG01.24 .- Bureau de dessin-Impétrant - à l'attention de M. Dany Froidbise - Avenue Reine Astrid 9 à 5000 Namur ;
- S.P.W. – DG02 - Direction des Voies hydrauliques de Liège – Cellule Gesdom - rue Forgeur 2 à 4000 Liège.
- INTRADEL Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal

La responsabilité de la Ville de Herstal n'est pas engagée quant à l'exactitude des renseignements fournis par les concessionnaires.

Il appartient à l'entrepreneur de déterminer, avant le début des travaux, l'emplacement et l'état de tous les ouvrages (conduites d'eau, gaz, câbles, etc ...) en vue de connaître parfaitement les sujétions que ces ouvrages pourraient occasionner aux travaux de son entreprise.

A cet effet, il devra disposer des plans de ces installations, lesquels devront être disponibles sur le chantier.

Le surveillant communal se réserve le droit de consulter ces plans sur chantier à tout moment.

L'entrepreneur doit obtenir l'accord préalable des concessionnaires d'installations souterraines et prendre, à ses frais, en accord avec eux et la direction des travaux, les mesures de protection voulues.

Il établit, aussi à ses frais, tous les ouvrages indispensables à la préservation de ces installations.

La réparation de toutes dégradations causées à ces ouvrages et installations est à sa charge.

L'entrepreneur est tenu de prendre de sa propre initiative toutes les dispositions nécessaires pour éviter de causer des dommages à toutes les installations existant sur ou sous le sol à l'emplacement ou dans le voisinage des tranchées à ouvrir pour l'exécution des travaux de l'entreprise.

Sous-traitants:

Aucune sous-traitance n'est admise.

L'entrepreneur renseigné sur le formulaire de demande de raccordement devra être celui qui réalise les travaux

Etat des lieux

Avant le début des travaux, l'entrepreneur établit, à ses frais, un état des lieux contradictoire de tous les biens immobiliers et ouvrages pouvant être influencés par les travaux.

L'état des lieux est constitué au minimum d'une série de photos et est signé par les propriétaires riverains concernés.

Une copie de l'état des lieux est envoyée à chaque partie et à la Ville de Herstal dans les 10 jours de son établissement.

Les récolements des états des lieux seront dressés sous les mêmes conditions.

Ouvrages existants

L'entrepreneur prend, sous son entière responsabilité et à ses frais, toutes les mesures indispensables pour assurer la protection, la conservation et l'intégrité des constructions et ouvrages existants; il prend aussi toutes les précautions requises par l'art de bâtir et par les circonstances spéciales pour sauvegarder les propriétés voisines et éviter que, par sa faute, des troubles y soient provoqués (rempiétage de murs de fondation, etc).

Les éventuels percements de mur, démolitions de fondations ou de semelles fondations ainsi que le passage sous-fondations pour l'aménagement ou la réparation de raccordement seront à charge de l'entrepreneur.

Si, lors de l'ouverture de la voirie, un marquage routier est enlevé ou abîmé, l'entrepreneur prendra les dispositions pour refaire, à ses frais, un marquage identique.

Sécurité

L'entrepreneur a la stricte obligation d'assurer:

- Un blindage efficace des fouilles au fur et à mesure de leur exécution ;
- Une protection adéquate des abords des fouilles aux endroits où la circulation des piétons est admise (garde-corps solides et stables).

Matériaux provenant des démolitions

L'entrepreneur a l'obligation de tenir sur le chantier, la collection des bons d'évacuation conformes au modèle établi par le Ministère de la Région wallonne.

Un bon d'évacuation est obligatoirement présent dans le camion pendant son déplacement.

Pour chaque camion, les bons d'évacuation sont numérotés en continu.

Une copie du bon d'évacuation est conservée par l'entrepreneur en attente du retour de l'original accompagné du formulaire de réception délivré par le responsable du C.E.T., du centre de recyclage ou du centre de regroupement.

En cas d'autre destination, le lieu exact du dépôt est indiqué.

La collection des bons d'évacuation est tenue à la disposition des représentants de la Ville de Herstal, de la Division de la Police de l'Environnement et de l'Office wallon des Déchets.

Un formulaire statistique conforme au modèle établi par le Ministère de la Région wallonne est complété par l'entrepreneur, visé par la Ville de Herstal et transmis par celui-ci à l'Office wallon des Déchets lors de l'établissement de l'état final des travaux.

Dispositions du cahier des charges type "Qualiroutes"

Les numéros des articles de cette partie des clauses techniques correspondent à la numérotation des articles du cahier des charges type Qualiroutes de la Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 19 juillet 2011.

B. TERMINOLOGIE

B.1. CLASSIFICATION DES ROUTES

Les routes sont considérées en réseau du type II et III.

C. MATERIAUX DE CONSTRUCTION

C.8. CIMENT

Les ciments sont conformes à la norme NBN EN 197-1

C 38 TUYAUX

C.38.1.3. Tuyaux en grès

Tuyaux et accessoires en grès vernissé admis en diamètre 150 mm et 200 mm. Conformes à la norme NBN EN 295-1.

C.38.1.4. tuyaux en matériaux synthétiques

Les tuyaux en matériaux synthétiques appartiennent à la classe de rigidité annulaire minimale SN 4 ou à une classe plus élevée. Les modalités de réception technique préalable sont décrites dans les sous-chapitres suivants.

Tuyaux pré-manchonnés en PVC rouge-brun seront employés pour les raccordements en diamètre 160 mm, 200 mm, 250 mm, 315 mm et 400 mm (norme NBN-EN.1401-1 et PTV 1005). Les pièces de branchement sont conformes à la NBN T 42-604 (PVC-U sur PVC-U) et la NBN T 42-605 (PVC-U sur béton).

E. TERRASSEMENTS GENERAUX ET PARTICULIERS

E. 5. TERRASSEMENTS POUR CANALISATIONS, RACCORDEMENTS, REGARDS DE VISITE OU D'APPAREILS, DRAINS ET GAINES

Les terrassements sont conformes à la NBN EN 1610.

E. 5.1. DEBLAIS

E. 5.1.2.1. EXECUTION

Les déblais sont déposés de telle sorte qu'ils ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux. Pour ce faire, il est installé, longeant les bordures, "une goulotte" de façon à dégager les rigoles et à diriger les eaux vers les grilles. Il en est de même vis-à-vis des passages indépendants, entrées de cours ou autres, de façon à diriger les eaux vers l'égout et empêcher l'écoulement de celles-ci dans les tranchées et l'inondation des caves riveraines par infiltration.

Les tranchées transversales ne peuvent occuper plus de la moitié de la largeur de la chaussée ni plus d'un trottoir à la fois, l'autre moitié devant rester libre pour la circulation de même que le trottoir opposé.

Dans les deux cas, la tranchée n'est continuée qu'après remblayage de la première partie.

Lorsque la largeur des chaussées restant disponible est insuffisante pour permettre l'écoulement du trafic habituel qui l'emprunte, il appartient à l'entrepreneur d'obtenir, au préalable, des services de Police, les autorisations réglementaires nécessaires.

Afin de permettre en tout temps l'accès aux véhicules de secours et de sécurité (pompiers, ambulances, etc) les services de Police et des Travaux publics peuvent imposer l'évacuation des terres de déblai ou des matériaux d'apport sur un terrain que le demandeur se procure à ses frais.

Le creusement des fouilles en tunnel est interdit, de même, aucun raccordement ne pourra être effectué par fonçage, sauf cas de force majeure et sur décision du Fonctionnaire dirigeant.

Le blindage des fouilles est strictement obligatoire. Il doit être efficace tant pour la protection du personnel que pour la préservation des conduites souterraines, des éléments constituant la voirie ainsi que les constructions riveraines du chantier.

Les tranchées sont établies avec parois verticales parfaitement régulières, présentant en largeur la majoration habituelle de part et d'autre sur les dimensions extérieures de la conduite.

Il est toutefois permis à l'entrepreneur d'élargir les fouilles, mais il n'est tenu aucun compte, pour le paiement, de ces surlargeurs, ni des surprofondeurs.

I. DRAINAGE ET EGOUTTAGE

I.3. RACCORDEMENTS

I.3.2.2.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES

Le raccordement sera obligatoirement réalisé sur le tiers supérieur de la canalisation d'égout public sauf dérogation expresse accordée par la Ville de Herstal.

Les raccordements sont exécutés suivant un tracé rectiligne et une pente minimale de 2 %, sauf si un ou des obstacles locaux ne le permettent pas. En aucun cas ils ne peuvent présenter une contre-pente, un tronçon horizontal, un siphon ou une chandelle.

Les raccordements ne peuvent faire saillie de plus de 1 cm à l'intérieur de la canalisation. Le matériau d'enrobage des canalisations répond aux prescriptions du I.2.2., point 5.3. Il est damé et calé contre les parois des fouilles. Son épaisseur minimale est de 10 cm.

I.3.2.2.3. RACCORDEMENTS PARTICULIERS D'IMMEUBLES

L'implantation et le diamètre des raccordements particuliers (pour eaux pluviales et/ou pour eaux usées) est fixée sur place par le fonctionnaire dirigeant.

Ces raccordements s'effectuent conformément aux figures I. 3.2.2.3. Sauf accord du fonctionnaire dirigeant, aucun raccordement particulier n'est exécuté à l'intérieur d'un regard de visite.

Les percements s'effectuent par forage au moyen d'une carotteuse.

Dans la mesure du possible, la distance minimale entre 2 raccordements successifs est de 1 m.

Les raccordements sont exécutés jusqu'aux limites fixées par les documents d'adjudication (limite du domaine public, intérieur des immeubles ...). Lorsque la profondeur de l'égout le permet, ils sont exécutés avec une pente minimale de 2 %, de façon à aboutir à 50 cm sous le niveau des caves des immeubles. Pour les maisons sans cave, le Fonctionnaire dirigeant fixe le niveau des raccordements, toutefois, la hauteur minimale de couverture est de 1,50 m.

Si par le fait de l'entrepreneur les tranchées sont descendues jusqu'à un niveau inférieur à celui prévu, l'entrepreneur rétablit le niveau prescrit à ses frais, au moyen de béton maigre de type I à 150 kg.

Lorsque le raccordement s'effectue jusqu'à l'intérieur de l'immeuble, le dernier tuyau traverse le mur de cave ou la fondation et s'arrête à 15 cm minimum à l'intérieur du bâtiment.

Si le raccordement passe sous la fondation du bâtiment, le trou autour du tuyau est obturé par du béton C 25/30 sur la largeur de l'assise du mur. Si le placement des tuyaux est à réaliser en partie par l'intérieur de l'immeuble, l'entrepreneur prévient l'habitant au moins 48 heures avant d'entamer le raccordement.

Les raccordements existants sont raccordés à l'égout suivant les indications du fonctionnaire dirigeant.

Règles applicables aux immeubles existants:

Les descentes d'eau doivent obligatoirement retourner à la chambre de visite de disconnection.

Tout branchement Y, T, etc ..., entre le siphon disconnecteur et le collecteur est interdit.

L'extrémité des raccordements en attente est obturée par un plateau plein et repérée au moyen d'un profilé métallique descendant jusqu'au tuyau et dépassant du sol de 30 cm.

Dans les collecteurs en béton, le percement est exécuté par sciage à la machine (carotteuse), avec toutes les précautions nécessaires pour ne pas détériorer la canalisation.

Pour les collecteurs en briques ou en grès, l'entrepreneur contacte le Fonctionnaire dirigeant afin de déterminer le type de percement à effectuer.

Dans tous les cas, le percement est réalisé dans le prolongement, et de façon rectiligne, du raccordement à reprendre.

Si le prolongement du raccordement coïncide avec le collet du tuyau du collecteur, l'emplacement du percement est pris en accord avec le Fonctionnaire dirigeant.

En aucun cas, un raccordement ne peut s'effectuer dans une chambre de visite du collecteur. Le percement se fait à l'emplacement décidé par le fonctionnaire dirigeant. L'entrepreneur est tenu de prévenir le Fonctionnaire dirigeant avant de remblayer afin que celui-ci puisse effectuer une vérification visuelle du raccordement du disconnecteur jusqu'au collecteur principal.

Tous les raccordements au collecteur sont réalisés à l'aide d'une tubulure en grès ou d'un manchon PVC pour raccordement grès ou PVC au collecteur, posés dans les règles de l'art.

Les raccordements s'effectuent sur l'extrados voire le tiers supérieur du collecteur, sauf dérogation acceptée par le Fonctionnaire dirigeant.

FIGURES I.3.2.2.3.

1. La hauteur minimale de couverture est de 1,50 m.
2. Tout branchement Y, T, etc ..., entre le siphon disconnecteur et le collecteur est interdit.

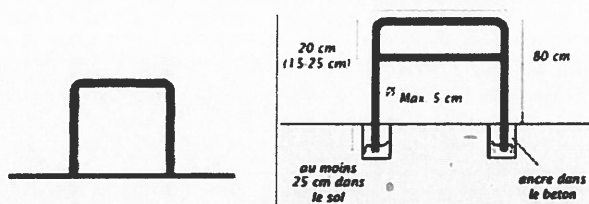

Recommandation en matière de stationnement pour vélo

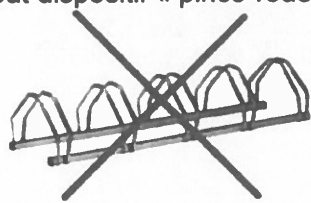
Ces recommandations sont basées sur le Vademecum vélo de la Région Bruxelles-Capitale et du Guide de bonne pratique pour les aménagements cyclables.

Dans le cadre de logements multiples :

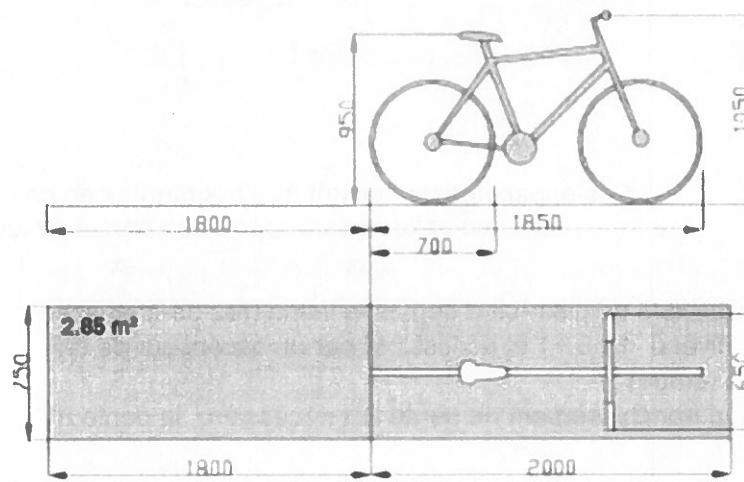
Pour les logements multiples, il est demandé de disposer d'un espace de stationnement pour vélos reprenant les caractéristiques suivantes :

- Quantitatif :
 - o 1 emplacement par chambre comme étant un optimal à atteindre ;
 - o Au minimum 2 emplacements par logement ;
 - o Équipé d'emplacements pour vélo cargo/vélo avec remorques/tandem (1/10^{ème} des emplacements) ;
- Qualitatif de l'espace vélo :
 - o Les emplacements devront être couverts (local vélo pour les habitants, au minimum sous un toit pour les visiteurs) ;
 - o Les emplacements devront être sécurisés (local fermé à clé) ;
 - o Équipé de bornes de recharge pour les vélos ;
- Accessibilité à l'espace vélo :
 - o Accessible de plain-pied depuis la voirie (rez-de-chaussée) OU au maximum au niveau -1 ou +1 et accessible par un ascenseur de taille suffisante ou par une rampe) ;
 - o Si un franchissement de pente est nécessaire, la pente n'excèdera pas les 10 % si elle doit être franchie à vélo et les 22 % si elle doit être franchie à pieds à côté du vélo ;
 - o Le cheminement entre la voirie et le local vélo devra être dépourvu d'obstacle (marche trop haute, poteau, angle aigu...) et les différentes portes présentes devront disposer d'une largeur d'au minimum 1 m ;
 - o Les emplacements sont prioritairement situés près des cages d'escaliers ou d'ascenseurs, de manière à se trouver sur le trajet le plus naturel possible pour se rendre dans le bâtiment ;
- Qualitatif des emplacements de stationnement :
 - o Dispositif d'attache permettant d'attacher le cadre et pas uniquement la roue

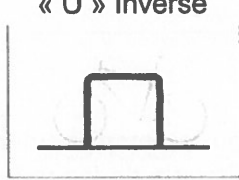
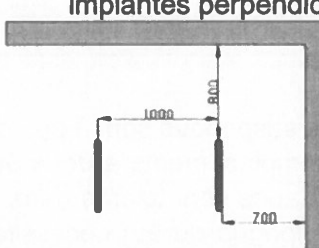
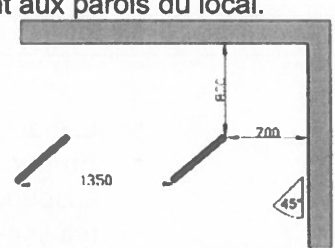

<p style="text-align: center;">« U » Inversé</p> 	<p>Recommandé</p>
<p>Râtelier</p> 	<p>Accepté (avec ou sans surélévation alternée c'est-à-dire, lorsqu'un décalage en hauteur de la roue avant, alternativement d'un vélo sur deux permet d'avoir le guidon en dessous ou au-dessus de celui du vélo voisin.)</p>

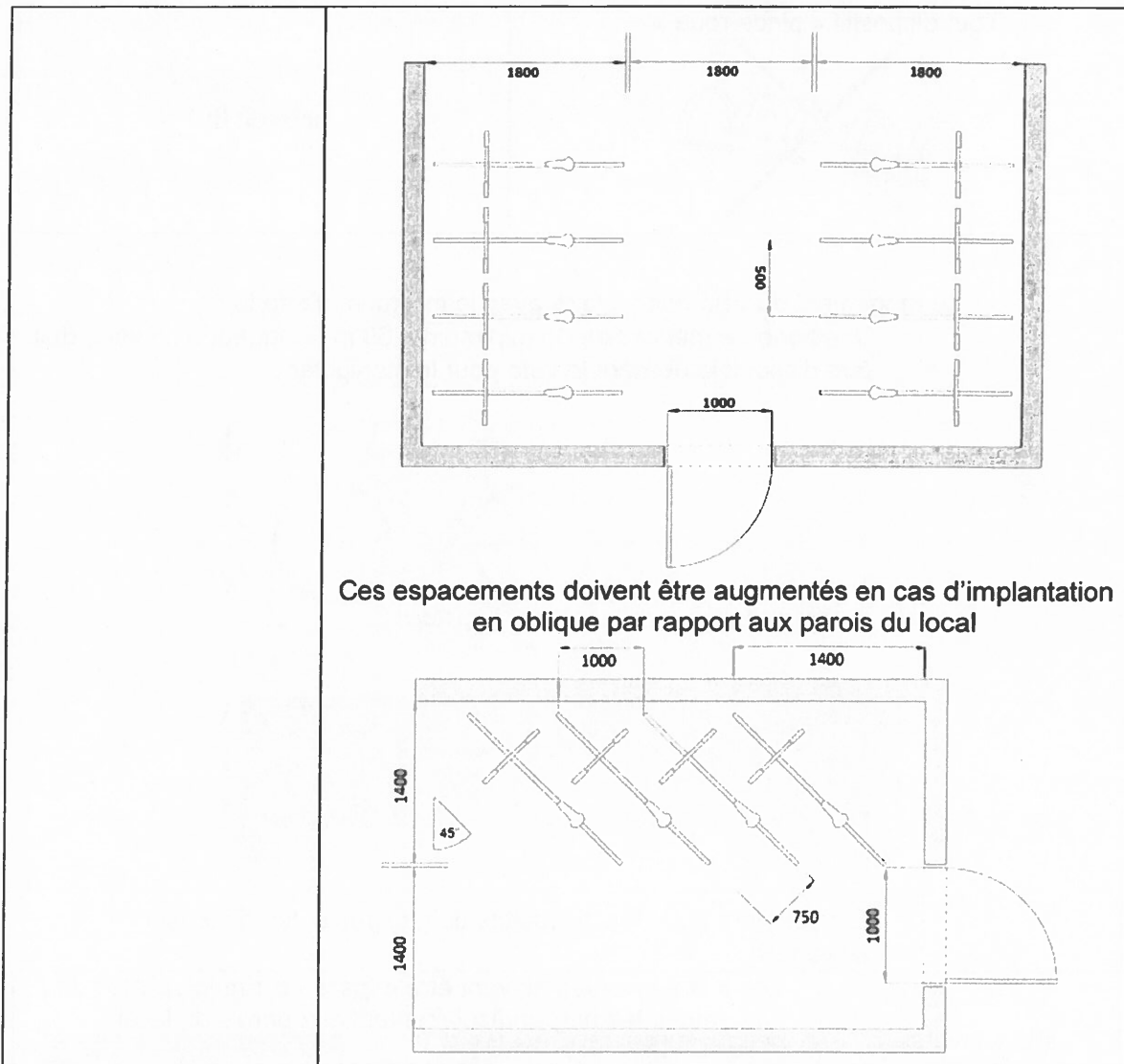
<p>Tout dispositif « pince-roue »</p> 	<p>Interdit !!!</p>
---	---------------------

- Le rangement du vélo doit se faire avec le minimum d'efforts :
 - Une zone de manœuvre de minimum 1,80 m (longueur d'un vélo) doit être disponible derrière le vélo pour le manipuler ;



- Espacement entre les dispositifs doit respecter les dimensions suivantes :

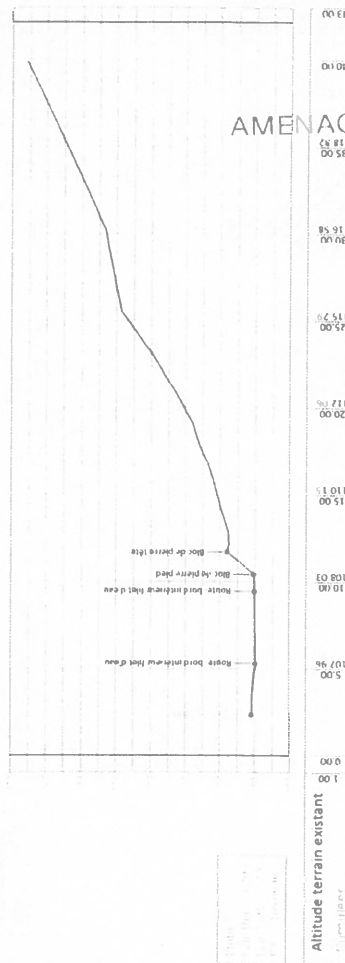
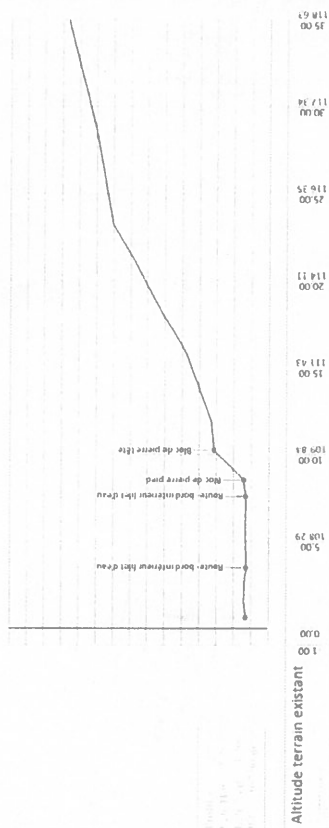
<p>« U » Inversé</p> 	<p>Les « U » inversés doivent être espacés d'1 m lorsqu'ils sont implantés perpendiculairement aux parois du local.</p>  
<p>Râtelier</p> 	<p>Râtelier simple : 50 cm entre les vélos est requis. Râtelier avec surélévation alternée : 40 cm</p>



- Les emplacements suspendus sont à proscrire.
- En revanche, les emplacements à deux étages ou les emplacements suspendus à assistance sont tolérés dans les bâtiments de logements (stationnement de longue durée) nécessitant une quantité importante de stationnement pour vélo (de l'ordre 100 emplacements vélo minimum).

10. 08. 2022

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
TLPE
LIEGE 1



ANNEXE

U244

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
Territoire, Logement, Patrimoine, Energie
Direction de Liège 1

Le Fonctionnaire délégué,

A.F. Olivier
Anne-Françoise OLIVIER
Attachée qualifiée

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

10. 08. 2022

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
TLPE
LIEGE 1

Programme :
2 immeubles à 2 appartements
avec terrasse et garage
sur une parcelle de 2.395,00 m²

ANNEXE

6244

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
Territoire, Logement, Patrimoine, Energie
Direction de Liège 1

Le Fonctionnaire délégué,

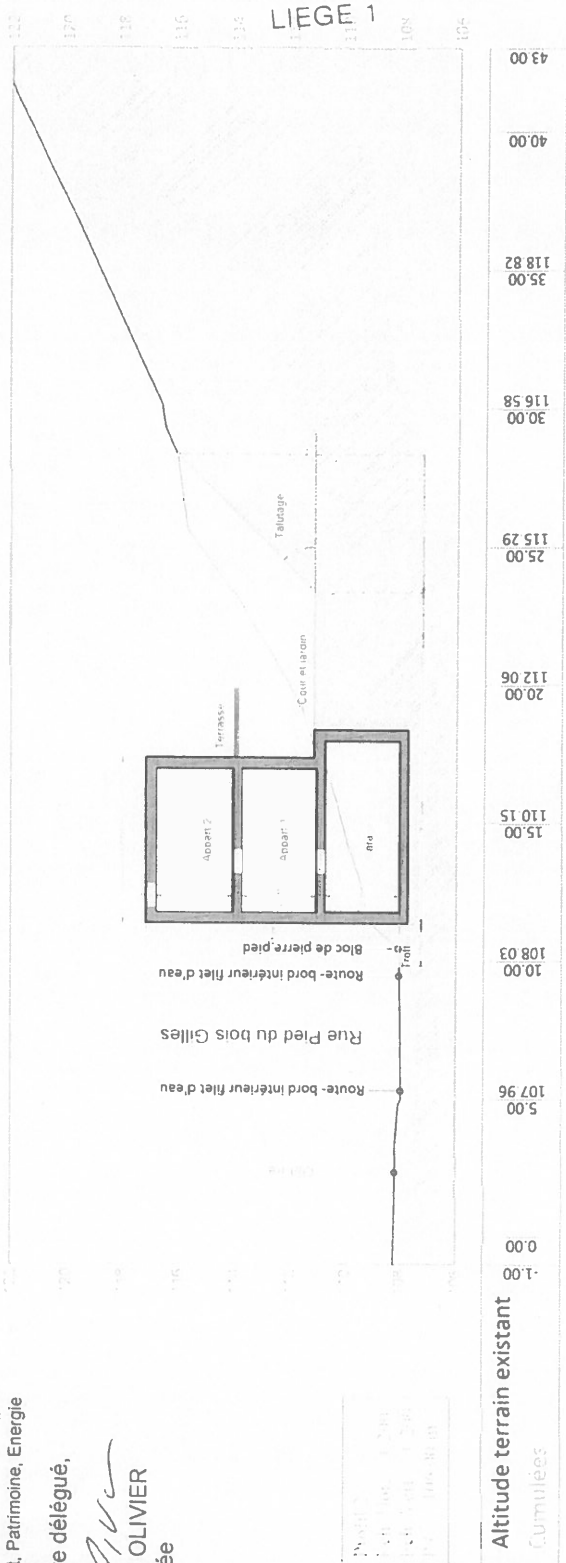
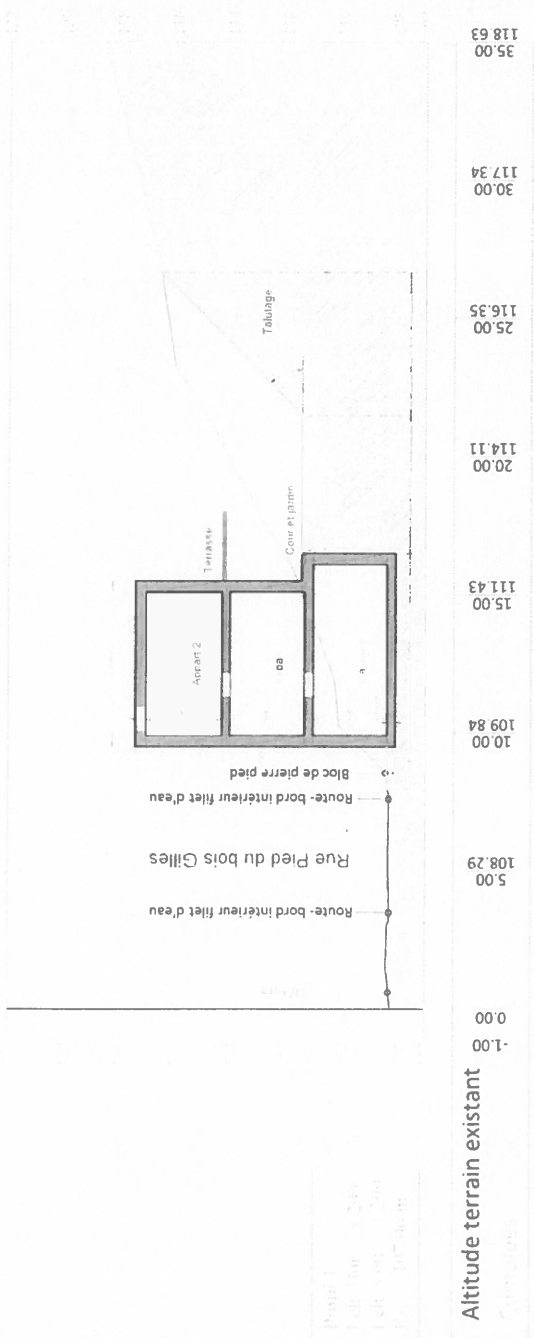
Arme-Françoise OLIVIER
Attachée qualifiée

Projet d'aménagement de 2 lots de 2 appartements avec garage et jardin ou terrasse sur le site de la Régie situé rue Pied du Bois Gilles - Situation projetée

10. 08. 2022

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
TLPE

LIEGE 1



ANNEXE

0244

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
Territoire, Logement, Patrimoine, Energie
Direction de Liège 1
Le Fonctionnaire délégué,

(Signature)
Anne-Françoise OLIVIER
Attachée qualifiée



LIEGE ZONE 2
IILE - SRI

Service Opérationnel

Département PRÉVENTION

Contact : WEICKMANS Serge
Tél./GSM : 04/340.25.62
Fax : 04/340.25.55
Email : s.weickmans@iile.be

Herstal, le 30 septembre 2022

REÇU LE 10 OCT. 2022

[REDACTED]
[REDACTED]
4040 Herstal

À rappeler dans tout courrier :			
Votre lettre du : S/O	Vos références : S/O	Nos références : 15/10/8836/B/LCR/SWC	Annexe(s) : copie du rapport du 30 septembre 2022

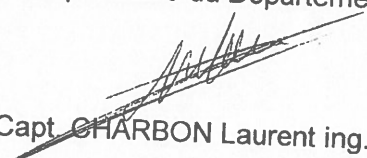
**Objet : Rapport de prévention - Proposition de deux lots de deux appartements avec garage et jardin ou terrasse
Rue Pied du Bois Gilles, à 4040 Herstal**

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver en annexe, pour information, copie du rapport de prévention incendie adressé à l'autorité concernant le bien repris en objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Responsable du Département,


Capt. CHARBON Laurent ing.

LIEGE ZONE 2 IILE-SRI

Adresse postale :

Rue Ransonnet, 5 à 4020 Liège
www.iile-sri.be

Bureau :

Rue Basse-Campagne, 1 à 4040 Herstal
prevention@iile.be

Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs
S.C.R.L.

0248.929.120 RPM Liège

Nous attirons votre attention sur le caractère payant de nos prestations. Les tarifs appliqués sont fixés dans le Règlement sur la tarification des prestations payantes de l'IILE-SRI. Ce règlement est à votre disposition sur notre site internet www.iile-sri.be dans l'onglet "prestations payantes".

SUB.03-08-2016 - Copie.DOT

Page 1 sur 2

V e r s o t r a n s m i s



LIEGE ZONE 2 IILE-SRI

Adresse postale :
Rue Ransonnet, 5 à 4020 Liège
www.iile-sri.be

Bureau :

Rue Basse-Campagne, 1 à 4040 Herstal
prevention@iile.be

Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs
S.C.R.L

0248.929.120 RPM Liège

Nous attirons votre attention sur le caractère payant de nos prestations. Les tarifs appliqués sont fixés dans le Règlement sur la tarification des prestations payantes de l'IILE-SRI. Ce règlement est à votre disposition sur notre site internet www.iile-sri.be dans l'onglet "prestations payantes".

Page 2 sur 2

SI 118 03-08-2016 - Copie.DOT



LIEGE ZONE 2
IILE - SRI

Service Opérationnel



0071

Herstal, le 30 septembre 2022

Département PRÉVENTION

Contact : WEICKMANS Serge
Tél./GSM : 04/340.25.62
Fax : 04/340.25.55
Email : s.weickmans@iile.be

Monsieur le Bourgmestre

de et à

4040 HERSTAL

À rappeler dans tout courrier :

Votre lettre du :	Vos références :	Nos références :	Annexe(s) :
S/O	S/O	15/10/8836/B/LCR/SWC	S/O

Objet : Rapport de prévention - Proposition de deux lots de deux appartements avec garage et jardin ou terrasse
Rue Pied du Bois Gilles à 4040 Herstal

Demandeur : [REDACTED]
Rue des Mineurs, 39 à 4040 Herstal

Monsieur le Bourgmestre,

Suite à la demande d'avis relative à la sécurité incendie de l'avant-projet repris en objet, nous formulons un avis de principe favorable à son implantation et nous vous informons qu'il devra, dans sa version définitive, intégrer les prescriptions :

- de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire, en particulier ses annexes 1, 2/1, 5/1, 7.
- de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements,
- de la Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975 concernant les ressources en eau pour l'extinction des incendies,

Sur base de ces prescriptions et compte tenu des indications portées aux plans, datés du 10/08/2022, le projet intégrera également les prescriptions particulières détaillées ci-après.

1. Mesures de prévention à mettre en œuvre

1.1. Implantation

Les véhicules de la zone de secours doivent pouvoir parvenir au moins jusqu'à une façade du bâtiment. Les véhicules doivent bénéficier pour cela d'une possibilité d'accès (un chemin, un terrain de jeux, un parking, une surface carrossable ...) qui présente les caractéristiques suivantes :

- largeur libre minimale : 4 m ;
- hauteur minimale : 4 m ;
- rayon de braquage minimal de 11 m en courbe intérieure et 15 m en courbe extérieure ;

LIEGE ZONE 2 IILE-SRI
Adresse postale :
Rue Ransonnet, 5 à 4020 Liège
www.iile-sri.be

Bureau :
Rue Basse-Campagne, 1 à 4040 Herstal
prevention@iile.be

Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs
S.C.R.L.

0248.929.120 RPM Liège

Nous attirons votre attention sur le caractère payant de nos prestations. Les tarifs appliqués sont fixés dans le Règlement sur la tarification des prestations payantes de l'IILE-SRI. Ce règlement est à votre disposition sur notre site internet www.iile-sri.be dans l'onglet "prestations payantes".

RAPPORT_15108836B_220930.DOC

Page 1 sur 2

- pente maximale : 6 % ;
- capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13 t maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain.

1.2. Ressources en eau d'extinction

Conformément à la *circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies*, une borne d'incendie du type BH 80 conforme à la norme NBN S 21-019 (ou à défaut une bouche d'incendie conforme à la norme NBN S 21-034) capable de débiter au minimum 30 m³/h et ce pendant deux heures, doit être implantée à moins de 200 m de l'entrée du bâtiment.

2. Conclusion

A l'examen, des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, nous estimons devoir émettre un rapport de prévention ~~favorable pour l'implantation de~~ l'avant-projet.

Nous sommes à votre disposition pour analyser les plans définitifs.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Bourgmestre, en l'expression de notre parfaite considération.

L'Agent Technicien en
Prévention Incendie,

Le Responsable du
Département,

Le Commandant de zone,

Signé électroniquement par
CONNECTIVE NV - Connective
eSignatures de la part de Serge
Weickmans (s.weickmans@iile.be)
Date : 03/10/2022 13:59:13
Signé avec le code à usage unique
: 316926

Signé électroniquement par
CONNECTIVE NV - Connective
eSignatures de la part de Laurent
Charbon (l.charbon@iile.be)
Date : 03/10/2022 14:19:46
Signé avec le code à usage unique
: 245218

Signé électroniquement
par Luc Scevenels
(Signature)
Date : 04/10/2022
07:30:13

WEICKMANS Serge

Capt. CHARBON Laurent ing.

Col. SCEVENELS Luc ir.